

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f.
Minimum	200 f.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 21 mai — Décret n° 53-461 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 601-53/C. du 19 août 1953). 622
- 14 juin — Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté interministériel du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale. (Arrêté de promulgation n° 590-53/C. du 13 août 1953). 624
- 24 juillet — Arrêté ministériel portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 587-53/C. du 13 août 1953). 624
- 29 juillet — Décret accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo. (Arrêté de promulgation n° 584-53/C. du 12 août 1953). 625
- 1^{er} août — Loi n° 53-659 admettant certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 588-53/C. du 13 août 1953). 627
- 1^{er} août — Loi n° 53-662 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national

des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 597-53/C. du 17 août 1953). 627

- 1^{er} août — Loi n° 53-663 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 600-53/C. du 19 août 1953). 631
- 11 août — Décret modifiant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 617-53/C. du 26 août 1953). 631

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 24 avril — N° 297-53/EF. — Arrêté portant répartition des recettes en matières de police forestière et de chasse 632
- 30 mai — N° 387 ter-53/E. — Arrêté autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve du Togo, au profit du budget local, exercice 1952. 633
- 8 août — N° 575-53/AE. — Arrêté portant versement du solde créditeur de la Caisse de réajustement des prix au Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance. 634
- 13 août — N° 592-53/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 33/ATT. du 11 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modifications aux tarifs spéciaux P.V. 2 et 14 (C.E.T.) 634

13 août	— N° 1150 bis-D/TP. — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le deuxième semestre 1953.	635
17 août	— N° 598-53/F. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'année 1952	636
17 août	— N° 599-53/F. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1953	636
20 août	— N° 605-53/DSP. — Arrêté modifiant les arrêtés n° 296-51/DSP. du 3 mai 1951 et 321-51/DSP. du 11 mai 1951	637
22 août	— N° 609-53/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5/CP/ATT. du 19 août 1953 portant approbation du programme d'emploi des crédits complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S.	637
24 août	— N° 611-53/SD. — Arrêté fixant, pour l'année 1953, la date des examens professionnels pour l'accès aux grades de commis et de brigadier du cadre local des Douanes	638
25 août	— N° 616-53/AE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 982/AE. du 23 décembre 1946 interdisant les sorties de mats du Territoire	639
Modificatifs et additifs à l'arrêté n° 387 bis-53/F. du 30 mai 1953 portant virements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget local, exercice 1952		633
Rectificatifs à la délibération n° 25/ATT. du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952, rendue exécutoire par l'arrêté n° 801-52/F. du 3 novembre 1952.		634
Personnel		639
Divers		641

COMMUNE-MIXTE D'ATAKPAMÉ

1953

15 juillet	— N° 15-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification des droits de place sur les marchés	647
15 juillet	— N° 16-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification d'une taxe d'abattage des animaux et d'inspection sanitaire	647
15 juillet	— N° 17-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification d'une taxe d'expédition des actes de l'Etat-civil et autres actes administratifs	648
15 juillet	— N° 18-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification d'une taxe de légalisation ou d'affirmation des actes	648
15 juillet	— N° 19-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification d'une taxe de voirie.	648

15 juillet	— N° 20-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification de taxe de balayage.	648
15 juillet	— N° 21-53/CMA. — Arrêté municipal créant une taxe sur les permis de construire.	648
15 juillet	— N° 22-53/CMA. — Arrêté municipal créant une taxe trimestrielle sur pompes distributrices à essence	648
15 juillet	— N° 23-53/CMA. — Arrêté municipal créant une taxe trimestrielle sur les véhicules	648

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des changes	648
Nécrologie	661
Avis de perte	661
Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé	661
Avis. (Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes)	662
Déclaration d'Association	663
Déclaration de l'Association « J.O.C. »	663
Coopérative d'utilisation de matériel artisanal	664
Avis de publication	664

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Main-d'œuvres

N° 601-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-461 du 21 mai 1953 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les Territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

DECRET N° 53-461 du 21 mai 1953 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les T.O.M. relevant du ministre de la F.O.M.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la France d'Outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre, et notamment son article 8,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des pouvoirs de coordination exercés par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, ministre unique chargé de la main-d'œuvre par application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, les attributions confiées à ce Ministre par décret du 20 novembre 1951 sur la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre sont dévolues au Ministre de la France d'Outre-Mer en ce qui concerne les territoires relevant de son autorité.

ART. 2. — Pour l'exercice de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, le Ministre de la France d'Outre-Mer et les chefs de territoire disposent des services de l'Inspection du Travail de la France d'Outre-Mer, qui comprennent :

1° A l'Administration centrale, l'Inspecteur général du Travail et de la Main-d'œuvre;

2° Dans chaque groupe de territoires, l'Inspecteur général du Travail exerçant auprès du Chef de Groupe de territoires;

3° Dans chaque territoire (groupé ou non groupé), l'Inspecteur général ou territorial du travail, exerçant auprès du chef de territoire; ce fonctionnaire est désigné comme chef du service de la répartition de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Pour l'exercice des attributions ainsi déléguées, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, le Ministre de la France d'Outre-Mer dispose, dès le temps de paix, d'une commission consultative qui comprend, sous sa présidence ou celle de son représentant :

Le Directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux ou son représentant;

Le Directeur des Affaires politiques ou son représentant;

Le Directeur des Affaires économiques ou son représentant;

Le Directeur des Travaux publics ou son représentant;

Le Directeur du Service de Santé ou son représentant;

Le Directeur des Affaires militaires ou son représentant;

Le Directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts ou son représentant;

L'Inspecteur général du Travail et de la Main-d'œuvre ou son représentant;

L'Inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse ou son représentant;

Le Chef du Service des Mines ou son représentant;

Le Chef du Service de la Défense nationale ou son représentant;

Un représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

La commission pourra renvoyer l'étude des problèmes particuliers à des sous-commissions spécialisées qui se réuniront sous la présidence de l'Inspecteur général du Travail et de la Main-d'œuvre.

La commission ainsi que les sous-commissions sont réunies à la diligence de leur président.

ART. 4. — Dans le cadre des groupes de territoires ou des territoires (groupés ou non groupés), fonctionne sous la présidence du Chef de Groupe de territoires, du chef de territoire, ou de leur représentant, une commission comprenant l'Inspecteur général ou territorial du Travail, les directeurs ou chefs de services intéressés par l'utilisation de la main-d'œuvre, désignés par le Chef du Groupe de territoires ou le chef de territoire, le Chef du secrétariat permanent de la Défense nationale et un représentant de l'autorité militaire.

Le président de la commission peut convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

La commission est réunie à la diligence de son président.

ART. 5. — Les services de l'Inspection du Travail outre-mer reçoivent pour mission, sous l'autorité des chefs de territoires :

1° De procéder aux recensements de la population dans les conditions de l'article 7 ci-après;

2° De centraliser les renseignements relatifs aux besoins en main-d'œuvre;

3° De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins et de répartir la main-d'œuvre disponible suivant un ordre de priorité établi par le Ministre de la France d'Outre-Mer dans le cadre des directives du Gouvernement;

4° D'examiner les possibilités de transfert de main-d'œuvre dans la Métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer et d'établir, le cas échéant, les modalités de l'encadrement de cette main-d'œuvre.

En outre, ces services, aux différents échelons, sont en permanence informés des décisions intervenues en matière d'affectation spéciale afin d'adapter la répartition de la main-d'œuvre disponible à la situation résultant de ces décisions.

ART. 6. — Au Ministère de la France d'Outre-Mer, dans chaque groupe de territoire et dans chaque territoire (groupé ou non groupé), les services visés à l'article 2 centralisent les renseignements de leur ressort et préparent les décisions relatives à l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins et aux demandes extérieures avec le concours des commissions visées aux articles 3 et 4.

Lorsque les mesures concernent le territoire, les décisions sont prises par le chef de territoire et sont soumises à l'approbation du Chef de Groupe de territoires pour le territoire groupé ou du Ministre de la France d'Outre-Mer pour le territoire non groupé. Les décisions soumises à l'approbation du Chef du Groupe de territoires sont communiquées à titre de compte rendu au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Lorsque, à l'intérieur d'un groupe de territoire, les mesures concernent deux ou plusieurs territoires, les décisions sont prises par le Chef du Groupe de territoires et sont soumises à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer peut reviser ces décisions en tout temps.

Lorsque les mesures concernent deux ou plusieurs groupes de territoires ou territoires non groupés, les décisions sont prises par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 7. — Les recensements prévus à l'article 5 ci-dessus seront effectués par les services de l'Inspection du Travail outre-mer avec le concours, s'il y a lieu, des services de la Statistique outre-mer. Les modalités de ces recensements seront fixées par arrêté du Chef de Groupe de territoires ou de territoires non groupés, sur instructions du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 8. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées.*

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.
LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

PAUL BACON.

Poste navale

N° 590-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 14 juin 1953, portant modification de l'arrêté interministériel du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale.

ARRETE interministériel du 14 juin 1953, portant modification de l'arrêté du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale,

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 24 mars 1952 relatifs à l'organisation du service de la poste navale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La composition du matériel roulant et du matériel spécial d'installation nécessaires au service de la poste navale est déterminée par accord entre le Secrétaire d'Etat à la Marine et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

« Ces matériels sont fournis et mis en place par le Secrétaire d'Etat à la Marine; celui-ci peut s'approvisionner à titre onéreux en matériel spécial d'installation du type standard auprès de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

« Art. 10. — L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones fournit et met en place le matériel technique ainsi que les registres et imprimés nécessaires au service de la poste navale.

« Elle approvisionne, à titre remboursable, ce même service en sacs postaux et fournitures diverses dont la liste est arrêtée en accord avec le Département de la Marine. »

Fait à Paris le 14 juin 1953.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
HENRI CAILLAVET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
ROGER DUCHET.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
JACQUES GAVINI.

Personnel

Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la FOM

N° 587-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'Outre-Mer.

ARRETE ministériel du 24 juillet 1953 portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-207 en date du 3 février 1949 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée

aux inspecteurs adjoints des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service central des eaux et forêts,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer un uniforme composé ainsi qu'il suit :

N° 1 : une tenue de soirée;

N° 2 : une grande tenue;

N° 3 : une tenue de ville;

N° 4 : une tenue de service.

Ces tenues sont portées dans les circonstances suivantes :

N° 1 : cérémonies officielles ou privées après dix-huit heures;

N° 2 : cérémonies officielles ou privées;

N° 3 : ville, actes officiels administratifs courants (ventes, tribunal, etc);

N° 4 : service courant, tournées.

ART. 2. — Description des tenues — Tenue n° 1 : elle comprend essentiellement un spencer, un gilet et un pantalon. Le pantalon est de teinte gris bleuté avec double bande vert forestier. Les autres éléments sont les mêmes que ceux décrits par le règlement en vigueur fixant les uniformes et tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer, sous réserve des modifications et précisions indiquées dans les articles 3 et 4.

Tenues n° 2 et 3 : ce sont les mêmes que celles fixées par le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers des troupes coloniales, sous réserve des modifications et précisions indiquées dans les articles 3 et 4.

Tenue n° 4 : elle se compose des effets de tenue légère d'été tels qu'ils sont décrits dans le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers des troupes coloniales, sous réserve des modifications et précisions indiquées dans les articles 3 et 4.

ART. 3. — Les attributs sont des cors de chasse brodés argent mat sur drap vert forestier foncé.

Les boutons sont en maillechort argenté, unis et de forme demi-sphérique.

Le képi et le bonnet de police sont ceux décrits dans l'arrêté du 10 juillet 1952 susvisé.

Le casque colonial est du modèle fixé par les règlements relatifs à l'uniforme des troupes coloniales et porte comme attribut un cor de chasse en métal blanc ou argenté.

ART. 4. — Un écusson en drap vert forestier foncé en forme de losange ayant pour diagonales 3 et 6 centimètres, portant une ancre brodée argent mat, est fixé sur la manche gauche des tenues 2, 3 et 4.

La diagonale de 6 centimètres est verticale. Le centre de gravité du losange se trouve à 10 centimètres de l'épaule.

ART. 5. — Compte tenu de l'article 4, lorsqu'une tenue de drap est nécessaire, la tenue est celle prévue par arrêté du 10 juillet 1952 susvisé. Toutefois, le port d'une tenue kaki en gabardine légère est autorisé.

ART. 6. — Les insignes de grade sont en argent :
Inspecteur général : deux étoiles;
Conservateur : cinq rangs de galons;
Inspecteur principal : cinq rangs de galons (le deuxième et le quatrième sont en or)

Inspecteur de 1^{re} classe : quatre rangs de galons;

Inspecteur de 2^e classe :

4^e et 3^e échelon : trois rangs de galons;

2^e et 1^{er} échelon : deux rangs de galons.

Officier ingénieur élève : un rang de galon.

ART. 7. — Transitoirement, les officiers ingénieurs sont autorisés, à titre personnel, à porter un nombre de rangs de galons égal à celui afférent au grade qu'ils détenaient sous l'égide de la réglementation antérieure à l'application du décret du 15 février 1952 susvisé.

ART. 8. — L'inspecteur général, chef du service central des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

NOËL ADENOT.

Recherches minières

N° 584-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 29 juillet 1953 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

DECRET du 29 juillet 1953 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1936;

Vu l'arrêté local du 29 septembre 1942, modifié par arrêté du 23 mars 1953 réservant provisoirement dans le territoire du Togo certaines substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées le 31 mars 1953 par le Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du Togo dans sa séance du 25 avril 1953;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif de recherches des phosphates de chaux et d'allumine est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis, au comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord dans les périmètres ci-après définis, situés au Togo, dans le cercle d'Anécho, sous forme d'un permis général de recherches :

Périmètre n° 1 (Akoumape A), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière que porte d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 2 (Akoumape B), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 2 (Akoumape B-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 3 (Akoumape C-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte, d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 4 (Akoumape D-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte, d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 5 (Attivi A-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 6 (Attivi B-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 7 (Attivi C-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 8 (Attivi D-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal

situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 9 (Animabio A-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Est du village d'Animabio, et à 925 mètres du point situé au-dessus du ruisseau Ayinoe;

Périmètre n° 10 (Animabio B-), carré de 3 kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio, et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe;

Périmètre n° 11 (Animabio C-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio, et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe;

Périmètre n° 12 (Animabio D-), carré de 3 kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio, et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe.

ART. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherche définis au titre II du décret du 26 octobre 1927, modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées, à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen des observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de publication au Togo du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

LOUIS JACQUINOT.

Militaires

N° 588-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 53-659 du 1^{er} août 1953 admettant certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

LOI N° 53-659 du 1^{er} août 1953 admettant certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les personnes de nationalité étrangère et ceux des apatrides qui ne sont pas admis de plein droit au bénéfice de ces dispositions, lorsque, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires :

1^o S'ils ont été victimes de faits survenus dans les circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie dudit code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France;

2^o S'ils sont atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force dans les armées de l'Axe. Leurs ayants cause français peuvent prétendre au même bénéfice.

Ces personnes sont déchues de ce bénéfice si elles cessent de résider sur le territoire français ou dans les territoires d'outre-mer visés à l'article 137 L du code ou si elles acquièrent sur leur demande une nationalité autre que leur nationalité d'origine ou la nationalité française.

ART. 2. — Les Français d'origine, non bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1945 concernant les Alsaciens et Lorrains et leurs ayants cause, de même que les Français par naturalisation et leurs ayants cause français, bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ils ont été atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force, dans les armées de l'Axe, postérieurement à leur naturalisation, à condition d'avoir satisfait à leurs obligations militaires en France.

ART. 3. — Les personnes qui, remplissant les conditions de résidence requises au dernier alinéa de l'article 1^{er}, ne peuvent bénéficier de la législation

française applicable aux victimes de guerre parce qu'elles ont perdu leur nationalité d'origine pour des causes indépendantes de leur volonté et qui n'ont pas acquis volontairement une nationalité autre que la nationalité française, peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants cause :

Soit au rétablissement des pensions primitivement concédées et suspendues;

Soit à l'attribution des pensions dont elles auraient bénéficié si elles avaient conservé la nationalité qu'elles possédaient au moment du fait dommageable.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères;

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées.

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques;
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,

André MUTTER.

Santé

N° 597-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 août 1953 — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

LOI N° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 (1^{er} alinéa) du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français, les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun. A sa tête est placé un conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris ».

ART. 2. — L'article 11 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 11. — L'ordre national des pharmaciens compte six sections.

« Les quatre premières sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art sur le territoire de la métropole et en Algérie. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section A. — Pharmaciens titulaires d'une officine.

« Section B. — Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés.

« Section C. — Pharmaciens droguistes et répartiteurs.

« Section D. — Pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens mutualistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant dans la métropole et en Algérie et non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Les deux autres sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art dans les départements et territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section E. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Section F. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31 ».

ART. 3. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 21 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 21 bis. — Les sections E et F de l'ordre national des pharmaciens sont divisées en sous-sections géographiques.

« Les sous-sections de la section E, au nombre de quatre, comprennent respectivement les pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Les sous-sections de la section F comprennent les pharmaciens exerçant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Les sous-secteurs géographiques correspondant aux sous-sections de la section F sont définis par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ».

ART. 4. — L'article 22 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 22. — Dans chaque département d'outre-mer ou territoire, les pharmaciens inscrits dans les sections E et F nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet du département ou du gouverneur du territoire.

« Le nombre des délégués à élire dans chaque département ou territoire est défini par arrêté pris, pour les départements, par le ministre de la santé publique et de la population et, pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E ou de la section F et avec le conseil national de l'ordre.

« Ils établissent et tiennent à jour un tableau des pharmaciens exerçant une activité professionnelle dans les circonscriptions qu'ils représentent. Chacun de ces tableaux est affiché à la direction chargée de la santé publique de chaque département ou territoire intéressé et déposé chaque année à la préfecture ou au siège du gouvernement ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département ou territoire ».

ART. 5. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 22 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 22 bis. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, le premier tableau sera établi par les soins des directions chargées de la santé publique dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat et exerçant leur art sur ces territoires seront inscrits de droit sur ce tableau ».

ART. 6. — L'article 24 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 23 ci-après :

« Art. 23. — Hors le cas prévu à l'article précédent, les demandes d'inscription sont adressées par les intéressés à leur délégation locale. Celle-ci les fait parvenir après instruction dans le délai de deux mois au conseil central de la section E ou de la section F.

« Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour chaque département, et du ministre de la France d'outre-mer pour chaque territoire, détermineront la liste des pièces qui devront être jointes à toute demande d'inscription.

« Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F doivent statuer sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, ils accordent l'inscription au tableau ou la refusent par décision motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être

prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire, sans que cette prolongation puisse excéder un an; dans ce cas, l'impétrant sera avisé.

« Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration des délais impartis, l'inscription est de droit à la demande de l'intéressé.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens ».

ART. 7. — L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 24 ci-après :

« Art. 24. — Les pharmaciens inscrits dans les sections E et F élisent pour quatre ans un représentant par sous-section. Ce représentant siège en permanence au conseil central de la section qui l'a élu. Il peut être choisi parmi les pharmaciens exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine ».

ART. 8. — Les articles 25, 26, 27, 28, 30, 33, 37 et 38 du code de la pharmacie sont modifiés comme suit :

« Art. 25. — Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F sont composés par les délégués locaux prévus à l'article 22 et par les représentants prévus à l'article 24. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C ou D normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature.

« L'instruction des affaires est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E ou à celui du conseil central de la section F quinze jours pleins avant chaque réunion.

« Art. 26. — Les conseils centraux des sections B, C, D, E et F de l'ordre des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A. Ils exercent ces attributions dans les conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

« Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D, E et F se réunissent en chambre de discipline, celle-ci est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Art. 27. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens institué à l'article 1^{er} est composé de :

« Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique, sur proposition du ministre de l'éducation nationale;

« Le chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique;

« Un pharmacien du service de santé représentant le ministre de la France d'outre-mer;

« Huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A, élus;

« Quatre pharmaciens, fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus;

« Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs inscrits au tableau de la section C, élus;

« Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F;

« Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre de la santé publique;

« Un pharmacien d'officine élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre;

« Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer assistent à toutes les délibérations, mais seulement avec voix consultative;

« L'élection des membres du conseil national de l'ordre, siégeant au titre des sections A, B, C et D, est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

« L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré, respectivement par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer, et, pour la section F, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

« La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans.

« Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

« Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président, et de quatre conseillers, dont deux pharmaciens d'officine.

« Il institue une commission permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre. La commission permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la commission permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

« Art. 28. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

« Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

« Il se réunit au moins quatre fois par an.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux.

« Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

« Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

« Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et celles des conseils centraux des sections B, C, D, E et F en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

« Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance ».

« Art. 30. — Les décisions des conseils de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Le ministre de la santé publique et le ministre de la France d'outre-mer assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions disciplinaires. »

« Art. 33. — Sauf s'il appartient à la section E ou à la section F, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente dont relève la faute commise et, s'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente. »

« Art. 37. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour la section E, ou du ministre de la France d'outre-mer pour la section F, fixeront les modalités et les dates d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens. Les élections comportent, sauf dispositions spéciales propres à la représentation des phar-

maciens des sections E et F, la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

« Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

« Art. 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du conseil national.

« Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens des sections E et F se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de ces sections sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de la section dans le ressort de laquelle ils exercent. Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget fixeront les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

« Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé. »

ART. 9. — Le décret n° 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer est abrogé.

ART. 10. — Pour l'application des dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du code de la pharmacie aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul COSTE-FLORET.

Mine

N° 600-53/C — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 août 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

LOI N° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection.

ART. 2. — Les gardes miniers seront préalablement agréés par le chef du territoire intéressé et assermentés.

La formule de prestation de serment sera la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leur fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquet, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue.

ART. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commis-

sionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

ART. 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres.

ART. 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Joseph LANTEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Paul RIBIÈRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Tour de service outre-mer

N° 617-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 août 1953 modifiant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET du 11 août 1953 modifiant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complété,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit :

Directions et Services	Emplois
Direction des affaires politiques.	3 ^e bureau (le fonctionnaire chargé des affaires missionnaires).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Police forestière et de chasse

ARRETE N° 297-53/EF. du 24 avril 1953 portant répartition des recettes en matière de police forestière et de chasse.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, ensemble l'arrêté général du 21 novembre 1945, déterminant les modalités de son application aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 du Gouverneur de l'A.O.F. réglementant les soldes et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs d'A.O.F., ensemble tous textes modificatifs et notamment les arrêtés A.O.F. N°s 310 — 312 et 313/S.ET du 14 janvier 1952 pris en application de la loi du 30 juin 1950;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 relatif au statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 498-52/P. du 18 juin 1952 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire du Togo et notamment son article 78;

Vu le décret n° 47-2259 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les Territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit net des amendes confiscations, restitutions, dommages et intérêts, contraites et transactions prononcées en matière de police forestière et de police de chasse après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenants est réparti comme suit :

9/10^{es}. au Budget qui supporte les frais de service

1/10^e. aux agents forestiers assermentés du cadre général des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, du cadre Commun Supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. détaché au Togo, du cadre local des gardes forestiers du Togo, officiers de police judiciaire et autres agents habilités par le Commissaire de la République pour la constatation des infractions aux règlements forestiers et aux règlements en matière de chasse, et tiers ayant coopéré à la découverte des dites infractions.

La part du Budget s'accroît de celle du personnel administratif ou des tiers lorsque les uns ou les autres ne bénéficient pas d'attribution.

ART. 2. — La répartition est faite par le Commissaire de la République sur proposition du Service des Eaux, Forêts et Chasses, au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le Chef du Service des Eaux et Forêts et le comptable du Trésor, et comportant les numéros des récépissés afférents à chaque versement effectué par les contrevenants. Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes et après que les jugements de condamnation sont devenues définitifs.

ART. 3. — La part revenant au personnel administratif et aux tiers intéressés, sur le montant de chaque affaire contentieuse, est répartie comme suit :

1^o) — 10% à l'agent verbalisateur ayant agi sans le concours d'indicateurs et 7% le cas contraire.

2^o) — 3% aux indicateurs ayant participé à la découverte du délit.

Toutefois, l'agent verbalisateur n'a droit à aucun part lorsque la découverte du délit est due à une indication précise ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de ce délit.

De même les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.

(Approuvé par D.M. n° 2.991/AG/A. du 20 juillet 1953).

Budget local

ARRETE N° 387ter-53/F. du 30 mai 1953 autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Togo, au profit du Budget Local, Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la création de Groupe et des Assemblées Locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et ses actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 931-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget Local, pour l'Exercice 1952;

Vu l'avis favorable émis par l'A.T.T. dans sa séance du 20 mai 1953;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 mai 1953;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Territoire du

Togo d'une somme de : Vingt et Un Millions Six Cent Soixante Treize Mille Francs (21.673.000 francs) représentant le montant des crédits virés de la Section extraordinaire à la Section ordinaire (Dépenses) du Budget Local — Exercice 1952.

ART. 2. — Cette somme soit : 21.673.000 francs sera prise en recette à la section ordinaire du budget local comme suit :

CHAPITRE VI

Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve

Article Unique — Prélèvement ordinaire : 21.673.000 Francs

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1953.

*Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Y. GAYON.*

MODIFICATIFS et additifs à l'arrêté n° 387 bis/F. du 30 mai 1953 portant virements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget local, exercice 1952.

A) — Supprimer à l'article premier :

Imputations et Nature des Dépenses	Montant des crédits	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XXXII — Plan de Campagne :	—	—
ARTICLE UNIQUE — Plan de Campagne :	—	14.673.000

B) — Ajouter :

Imputations et Nature des Dépenses	Montant des crédits	
	Ouverts	Annulés
Total	45.878.800	31.205.800

ART. 2./bis. — La différence entre les crédits ouverts et les crédits annulés, soit : 14.673.000 francs, sera soldée par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Territoire.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIFS à la délibération n° 25/ATT. du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952, rendue exécutoire par l'arrêté n° 801-52/F. du 3 novembre 1952.

Est rectifié comme suit, l'article deux de la délibération n° 25/ATT. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952 :

Au lieu de :

Art. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit : 51.150.000 francs, sera gagée jusqu'à concurrence :

CHAPITRE XXI

Travaux Publics

Article II — Travaux d'achèvement et d'aménagement : 3.800.000

CHAPITRE XXXII

Plan de Campagne

Article Unique — Plan de campagne : 7.000.000
Prélèvement sur la caisse de réserve : 40.350.000

Total 51.150.000

Lire :

Art. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit : 51.150.000 francs, sera gagée jusqu'à concurrence de 3.800.000 francs, sur le chapitre XXI — Travaux Publics — Article II Travaux d'achèvement : 3.800.000 et le reste sur la Caisse de Réserve du Territoire soit : 47.350.000

Total 51.150.000

Le reste sans changement.

S. I. P.

ARRETE N° 575-53/AE/P. du 8 août 1953. portant versement du solde créditeur de la Caisse de Réajustement des Prix au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de Réajustement des Prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du Crédit Agricole Indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 23 mars 1939, complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de

fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo;

Vu le procès-verbal de la consultation en date du 29 juillet 1953 du Comité de Gestion de la Caisse de Réajustement des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le solde créditeur du compte hors budget « Caisse de Réajustement des Prix » s'élevant à la somme de 2.914.398 francs C.F.A. (Deux Millions Neuf Cent Quatorze Mille Trois Cent Quatre Vingt Dix-Huit Francs C.F.A.) est versé au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1953.

P. *Le Commissaire de la République en congé,*
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

C. F. T.

ARRETE N° 592-53/CFT. du 13 août 1953 rendant exécutoire la délibération n° 33/ATT. du 11 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modification aux tarifs spéciaux P.D. 2 et 14 (C.F.T.).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017/49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo, un nouveau recueil Général des tarifs C.F.T.

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu la délibération n° 33/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 33/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs spéciaux P.V. 2 et 14 des C.F.T.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 31 juillet 1953.

Lomé, le 13 août 1953.

P. *Le Commissaire de la République en congé,*
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 33/ATT. du 31 juillet 1953
portant modification aux tarifs spéciaux P.V. 2 et 14 des (C.F.T).

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil Général des tarifs C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 857-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du C.F.T.;

Sur la proposition de l'ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 59/AD/CFT. du 16 juillet 1953 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 31 juillet 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux P.V. 2 et 14 sont modifiés comme suit :

1° — **TARIF SPECIAL P.V. N° 2**

Emballages

CHAPITRE UNIQUE

Paragraphe 1 — Emballages vides

Prix par tonne et par kilomètre :

Par expédition de 60 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids :

Toutes distances 11.00

Paragraphe II — Emballages vides et Agrès en retour :

a) — Emballages vides « en retour » ayant servi ou devant servir au transport de marchandises transportées à grande ou petite vitesse.

b) — Agrès « en retour » ayant servi ou devant servir à l'arrimage de marchandises transportées à grande ou à petite vitesse, savoir :

Emballages montés :

Par expédition de 60 kilogrammes ou payant pour ce poids

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 6.00

Emballages démontés, repliés, ou emboîtés les uns dans les autres et sacs vides.

Par expédition de 60 kilogrammes ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 5.50

Le reste sans changement.

2° **TARIF SPECIAL P.V. 14**

Produits oléagineux du pays.

Noix de karité, amandes de karité, beurre de karité — à titre exceptionnel pour permettre les transactions de produits de récolte du karité, le transport de ces produits sera accepté par le Réseau des C.F.T. par wagon complet sur le parcours Blitta-Lomé et tous autres parcours sur Lomé au prix ferme de 800 francs la tonne.

Ce prix ne sera valable que pour la campagne 1953-1954 et n'aura pas de facile reconduction.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 31 juillet 1953.

Le Président de l'ATT.

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire.

Lazarus LAWSON.

Energie électrique

DECISION N° 1150 bis-D/T.P. du 13 août 1953
fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2° semestre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'outre-mer, Concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C°	15,42
E°	1,140117
M°	7.400,—
S°	253.327,—
J°	75,05

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2° semestre 1953 sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Seguro.

Eclairage, usages domestiques et ventilation f 43,45 le kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tention. 32,58 le kwh

Forces motrice — Haute Tention. 26,07 le kwh

ART. 3. — Toutefois, l'UNELCO s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 2° semestre 1953 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation	43,00 le kwh
Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension.	32,58 le kwh
Force motrice — Haute Tension.	26,07 le kwh
Usine à glace.	21,72 le kwh

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Commune-Mixte de Palimé

ARRETE N° 598-53/F. du 17 août 1953 portant approbation du compte administratif de la commune-mixte de Palimé pour l'année 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création de la Commune-mixte de Palimé;

Vu l'arrêté n° 137-52 du 13 février 1952 portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1952;

Vu l'arrêté n° 702-52/CM. du 13 août 1952 modifiant le budget de la Commune-Mixte de Palimé, exercice 1952.

Vu les procès-verbaux de la Commission municipale de Palimé en date des 11 mai 1953 et 6 août 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune-mixte de Palimé pour l'exercice 1952 est arrêté comme suit :

En recettes : cinq millions trois cent cinquante mille quatre cent soixante quinze francs (5.350.475).

En dépenses : quatre millions sept cent quatre vingt trois mille, neuf cent quatre vingt treize francs (4.783.993).

laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq

cent soixante six mille quatre cent quatre vingt deux francs (566.482) qui, conformément à la réglementation en vigueur sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1953.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1952 et dont le montant s'élève à cent vingt-et-un mille, soixante douze francs (121.072).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRETE N° 599-53/F. du 17 août 1953 portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Palimé pour l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de fonctionnement, de constitution, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création de la Commune-Mixte de Palimé;

Vu les procès-verbaux de la Commission Municipale de Palimé en date des 11 mai 1953 et 6 août 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Palimé pour l'exercice 1953, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent trente cinq mille cent neuf francs (635.109).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

Santé

ARRETE N° 605-53/DSP du 20 août 1953 modifiant les arrêtés nos 296-51/DSP du 3 mai 1951 et 321-51/DSP du 11 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglant le fonctionnement des services médicaux au Togo et notamment l'arrêté n° 302-49/F. du 7 avril 1949 portant modification de son article 87;

Vu le décret 50-1.207 du 28 septembre 1950 modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 296-51/DSP. du 3 mai 1951 portant fixation de la prime à allouer aux chasseurs de serpents venimeux;

Vu l'arrêté n° 321-51/DSP. du 11 mai 1951 portant fixation de la prime à allouer pour la capture de certains serpents vivants;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 296-51/DSP du 3 mai 1951 et l'article 1^{er} de l'arrêté n° 321-51/DSP du 11 mai 1951 susvisés sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

Article premier. — Une prime dont les taux sont fixés ci-dessous, est accordée à toute personne qui rapportera au laboratoire de chimie de l'hôpital de Lomé ou au centre médical de Sokodé une vipère dénommée « échis carinata », morte ou vive ayant la tête et la queue en parfait état :

Echis de plus de 60 cms vivants 500 frs.
Echis de plus de 60 cms morts 400 --
Echis de 30 à 40 cms morts ou vivants . 200 --
Echis de moins de 30 cms morts ou vivants 100 --

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 609-53/PLAN du 22 août 1953 rendant exécutoire la délibération n° 5/CP-ATT du 19 août 1953 portant approbation du programme d'emploi des crédits complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 5-CP./ATT. du 19 août 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 5/CP-ATT du 19 août 1953 approuvant le programme d'emploi des crédits complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 5/CP/ATT. approuvant le programme d'emploi des crédits complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S.

La Commission Permanente de L'A.T.T.,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 août 1946;

Vu la délibération n° 23/ATT. du 6 mai 1953 approuvant le programme d'emploi des crédits complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget FIDES;

Vu le rapport de présentation n° 61/AD/AE/PLAN. du 7 août 1953 du Commissaire de la République au Togo sur les modifications que le Comité Directeur du FIDES juge nécessaire d'apporter au programme d'emploi approuvé par délibération n° 23/ATT. susvisé;

A adopté dans sa séance du 19 août 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications ci-dessous apportées aux autorisations d'engagement des programmes F.I.D.E.S. du Territoire :

Chap.	Art.	Parag.	DÉSIGNATION	Autorisations d'engagement	
				annulées	complémentaires
2	2/5		Production Agricole.	1.890.000	
102	5	11	Production Agricole.		1.890.000
211	4	1	Route et Ponts.		16.000.000
19	1	1	Santé.	50.000.000	
				51.890.000	17.890.000

ART. 2. — Est approuvé le programme d'emploi ci-dessous des crédits de paiement complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget FIDES :

Chap.	Art.	Parag.	DÉSIGNATION	Montant des crédits de paiement
			<i>Production Agricole</i>	
102	5	11	Centre de Toaga et Kandé	1.890.000 frs.
			<i>Chemin de Fer</i>	
10	3	1	Substitution du rail.	20.000.000 —
			<i>Routes et Ponts</i>	
211	4	1	Route intercoloniale côtière.	60.000.000 —
311	4	1	Route palmeraie Tsévié — Alokouégbé.	16.000.000 —
			<i>Ports</i>	
312	4	1	Equipement du Wharf.	75.000.000 —
			<i>Santés</i>	
19	1	1	Hôpital de Lomé.	12.466.000 —
			<i>Travaux Urbains et Ruraux</i>	
322	2	1	Alimentation en eau du Bas-Togo.	45.000.000 —
				205.424.000 —

Fait et délibéré à Lomé, le 19 août 1953.

Le Président de la Commission
Permanente de L.A.T.T.
P. MALAZOUÉ.

Le Secrétaire,
J. FIGAH.

Douanes

ARRETE N° 611-53/SD du 24 août 1953 fixant, pour l'année 1953, la date des examens professionnels pour l'accession aux grades de commis et de brigadier du cadre local des Douanes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 fixant le statut particulier du cadre local des agents des Douanes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accession au grade de commis au titre de l'année 1953, des commis adjoints du cadre local des Douanes, réunissant les conditions requises par l'arrêté n° 451-49/P. susvisé, aura lieu à Lomé le 7 décembre 1953.

ART. 2. — L'examen professionnel pour l'accession au grade de brigadier, au titre de l'année 1953,

des sous-brigadiers du cadre local des Douanes, réunissant les conditions requises par l'arrêté n° 451-49/P susvisé, aura lieu à Lomé le 7 décembre 1953.

ART. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

Maïs

ARRETE N° 616-53/AE. du 25 août 1953 abrogeant l'arrêté n° 982/AE du 23 décembre 1946 qui interdisait les sorties de maïs du Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 982/AE. du 23 décembre 1946 interdisant toute sortie de maïs du Territoire;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE. du 29 juillet 1950 réglant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation en toutes quantités du maïs est à nouveau autorisée.

ART. 2. — L'arrêté n° 982/AE. du 23 décembre 1946 est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté interministériel en date du :

23 juin 1953. — Sont nommés dans les cadres de la Trésorerie aux Armées :

1^o — Au grade de Payeur adjoint de 1^{re} classe M.M.

Jullien Henri, Commis de 1^{re} classe des Trésoreries de la France d'Outre-Mer.

Détachement

Par arrêté interministériel en date du :

25 juin 1953. — M. Mugnier David, François, Agent principal de constatation de 5^e échelon des Douanes, en service détaché auprès du Ministère de la France d'Outre-Mer, pour servir au Togo, est maintenu dans cette position pour une période maximum de trois ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1^{er} octobre 1952:

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Réintégrations

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

10 août 1953. — M. Komlan Kouma Lucien, aide-conducteur de 1^{re} classe des Travaux Agricoles en service hors cadre au Togo, actuellement en congé au Togo est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Gouverneur de la Guinée (pour servir à la station de Quinquina de Sérédou) pour compter du jour de sa mise en route.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général A.O.F. en date du :

14 août 1953. — M. Randolph Léopold, instituteur de 1^{re} classe, M. Broohm Oscar, instituteur adjoint de 6^e classe en position de congé hors cadres pour servir au Togo, sont maintenus dans cette position jusqu'au 1^{er} novembre 1953.

A compter de cette date M.M. Randolph et Broohm sont réintégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. et mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 607-53/IA. du :

20 août 1953. — Les moniteurs de l'Enseignement Officiel dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'intégration des moniteurs dans le cadre des instituteurs de l'Enseignement du

1^{er} degré du Togo, sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1953, instituteurs adjoints de 6^e classe du cadre local supérieur organisé par arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949 :

Gbegbeni Nanamalié, moniteur de 4^e classe
 Agbodjan Prince Alex, moniteur de 2^e classe
 Adabi Akpo, moniteur de 4^e classe
 Amouzou Kouevi Bernard, moniteur de 4^e classe
 Atchou Emmanuel, moniteur de 5^e classe
 Dobou Félix, moniteur de 4^e classe
 Ajavon André, moniteur de 4^e classe
 Fiagan Eben-Ezer, moniteur de 4^e classe

Nomination

N° 1.221/D/CP du :

26 août 1953. — M. Sogodzo Kekeli Ernest, commis d'Administration adjoint de 2^e classe, mis à la disposition du Commandant du cercle d'Atakpamé par décision n° 639-D/CP. du 7 mai 1953, est nommé agent spécial et receveur municipal de la Commune-Mixe de cette localité, en remplacement de M. Keme Gabriel, commis adjoint de 4^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Keme Gabriel, commis d'administration adjoint de 4^e classe en service à Atakpamé, est affecté au service du Trésor à Lomé.

Reclassement

N° 585-53/CP du :

12 août 1953. — Les agents de cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, ci-dessous désignés, en service au 31 décembre 1952, sont reclassés aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le nouveau cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, organisé par arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 :

M.M. d'Almeida Félicien, commis principal de classe exceptionnelle (indice 558), conserve une ancienneté de 3 ans et 6 mois;
 Bandeira James, commis principal de classe exceptionnelle (indice 558), conserve une ancienneté de 10 mois;
 Lawson Jacob, commis principal de classe exceptionnelle (indice 558), conserve une ancienneté de 3 ans;
 Degboe Alphonse, commis principal de classe exceptionnelle (indice 558);
 Messavussu Pierre, commis principal 3^e échelon (indice 536), conserve une ancienneté de 10 mois;
 Abaglo Cosme, commis principal 1^{er} échelon (indice 491);

Rappels à l'activité

N° 1130/D/CP du :

11 août. — M. Amouzou André, facteur de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par décision n° 50-53/CP. du 29 janvier 1953, est rappelé à l'activité, pour compter du 1^{er} août 1953 et remis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer à Lomé.

N° 1199/D/CP du :

24 août 1953. — M. Dongo Tamona, garde frontière de 4^e classe du cadre local du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 100-53/CP. du 18 février 1953, est rappelé à l'activité, pour compter du 20 août 1953 et remis à la disposition du chef du service des douanes à Lomé.

Tableau d'avancement

N° 604-53/CP du :

19 août 1953. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Sedoalo Tèvi, ouvrier principal hors classe l'arrêté n° 73-53/CP. du 7 février 1953, portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1953.

Promotion

N° 603-53/CP du :

19 août 1953. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Sedoalo Tèvi, ouvrier principal hors classe, l'arrêté n° 444-53/CP. du 24 juin 1953, portant promotion dans le personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Modification de fonctions

N° 1150/D/SE du :

13 août 1953. — La décision n° 509-D/SE du 16 mai 1952 mutant le vétérinaire africain principal de 2^e classe Amegée Paul à Dapango et lui confiant la direction de la circonscription d'élevage du nord est rapportée pour compter du 11 août 1953, en ce qui concerne la zone d'action de ce fonctionnaire.

M. Amegée Paul chargé de travaux zootechniques spéciaux à Nassabé ne s'occupera plus que du cercle de Dapango.

Exclusion temporaire

N° 583-53/CP du :

11 août 1953. — M. Tigoe Joseph, infirmier en chef de 2^e classe du cadre local du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Tigoe Joseph n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Suspension de fonctions

N° 582-53/CP du :

11 août 1953. — L'arrêté n° 401-53/CP du 4 juin 1953, suspendant de ses fonctions M. Mienso Ambroise, infirmier principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est et demeure rapporté, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

N° 594-53/CP du :

14 août 1953. — L'arrêté n° 35-53/CP. du 21 janvier 1953 suspendant de ses fonctions M. Mensah Emmanuel, commis principal après 36 mois du cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, est et demeure rapporté, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Rétrogradation

N° 581-53/CP. du :

11 août 1953. — M. Mienso Ambroise, infirmier principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 606-53/CP du :

20 août 1953. — M. William Frantz, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics et des mines du Togo, en service à Lomé, est licencié de son emploi, pour insuffisance professionnelle.

M. William conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de son licenciement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Forces de Police

N° 608-53/CGC. du :

21 août 1953. — Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des

contrôles actifs du corps des gardes-cerces du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1954, les gradés et garde dont les noms suivent :

Agbogao Bali Bako, brig. ch. 2^e cl. M^{le} 1.603, du dépôt des gardes

Hounyo Zinsou, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1.455, du peloton de Sokodé

Koumai, brig. 2^e cl. M^{le} 1.258, du peloton de Lama-Kara

Ahora, brig. 2^e cl. M^{le} 1.270, du peloton de Lama-Kara

Djayome Tagnon, garde 1^{re} cl. M^{le} 1.269, du peloton de Lomé

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Appels d'offres

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 1186/D/AE du :

21 août 1953. — M.M. Gougeau — Kalife — Moutou — Keller sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial franco-Danois (T. 218) qui se réunira le 25 août 1953.

M.M. Michel — Schneider — Galland — Herson sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres du programme Japon (T. 221) qui se réunira le 2 septembre 1953.

M.M. Jones — Larrieu — Souzay — Gougeau sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial franco-polonais (T.195) qui se réunira le 15 septembre 1953.

M.M. Kalife — Moutou — Keller — Michel sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial franco-allemand (T.222) qui se réunira le 19 septembre 1953.

M.M. Schneider — Gallan — Herson — Jones sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'approvisionnement sterling 2^e semestre 1953 (T.223) qui se réunira le 25 septembre 1953.

M.M. Larrieu — Souzay — Gougeau — Kalife sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial franco-autrichien (T.224) qui se réunira le 6 octobre 1953.

M.M. Moutou — Keller — Michel — Schneider sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres du programme « approvisionnement dollars » 1^{er} semestre 1953 (T.225) qui se réunira le 6 octobre 1953.

Agriculture

N° 1.201/D/CP du :

25 août 1953. — La solde de M. Meatchi Idrissou Antoine, ingénieur contractuel d'agriculture sera supportée par le budget F.I.D.E.S. pour compter du 18 février 1953, date de l'entrée en vigueur du contrat de l'intéressé.

N° 1.202/D/CP du :

25 août 1953. — La solde de Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur adjoint contractuel d'agriculture sera supportée par le budget F.I.D.E.S. pour compter du 18 février 1953, date de l'entrée en vigueur du contrat de l'intéressé.

Commandement autochtone

N° 586-53/AP. du :

12 août 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de Koffi Kledje Noudoda, comme chef du canton de Gamé, en remplacement de son père.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 60.000 francs.

Cette indemnité est imputable au chapitre 5, article 15 du budget local du Togo — exercice 1953.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1953.

N° 1.143/D/AP. du :

12 août 1953. — Une allocation viagère de trente six mille (36.000) francs par an, est accordée à M. Akakpo Djimongou Noudoda, ex-chef de canton, demeurant à Tsévié.

Cette allocation est personnelle et annuelle. Elle est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 2 — article 4 — du budget local exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1953.

N° 1.144/D/AP. du :

12 août 1953. — Le nommé Aledji David, secrétaire du chef du canton de Fassao est licencié de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1953.

N° 1.145/D/AP. du :

12 août 1953. — Le nommé Assema Gabriel est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Fassao, en remplacement de M. Aledji David, licencié.

Son salaire est fixé à 30.000 francs l'an.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 15 du budget local — exercice 1953.

N° 1.146/D/AP. du :

12 août 1953. — M. Lamboni Domiète, secrétaire du chef du canton de Nandoga (cerclé de Dapango), est licencié pour compter du 1^{er} août 1953.

N° 1147/D/AP du :

12 août 1953. — Le nommé Lare Martin est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de Nandoga, en remplacement de M. Lamboni Domiète, licencié.

Son salaire est fixé à 37.500 francs l'an.

La dépense est imputable au chapitre 5 art. 15 du budget local — exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1953.

Enseignement

Bourses

N° 595-53/IA du :

17 août 1953. — Est accordée une bourse entière d'études dans la Métropole aux élèves dont les noms suivent :

Brim Brigitte, née en 1931 à Lomé, célibataire — études dans un institut dentaire (de préférence Lyon).

Creppy Pauline, née en 1932 à Lomé, célibataire — études de pharmacie (de préférence Grenoble ou Montpellier).

Aide scolaire

N° 596-53/IA. du :

17 août 1953. — Une aide scolaire de 237.000 francs métropolitains correspondant à une bourse de la catégorie B est accordée à chacun des étudiants Afoutou Anastase et Lokon Jacques pour l'année scolaire 1953-54 pour leur permettre d'achever leur formation professionnelle et de subir en 1954 les épreuves au certificat d'aptitude professionnelle à l'école des orphelins-apprentis d'Anteuil.

Délégation de Fonctions

N° 602-53/CP du :

19 août 1953. — M. Deleris Louis, principal du Collège de Lomé licencié-certifié du 8^e échelon, 5^e catégorie, du cadre local supérieur du Togo, est délégué dans les fonctions de professeur au lycée de Lomé (même échelon, même catégorie) pour compter du 16 juillet 1953.

M. Albaref Jacques, professeur licencié-certifié du 4^e échelon du cadre local supérieur, est chargé cumulativement avec ses fonctions de professeur, de celles de censeur du lycée de Lomé pour compter du 16 juillet 1953.

Etat-Civil

N° 579-53/AP. du :

10 août 1953. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des articles premiers des arrêtés n°s 845-49/APA du 21 octobre 1949 et 606-50/APA du 28 juillet 1950 en ce qui concerne la désignation des secrétaires de l'état-civil des cantons de Tové, Agotimé-Nord, Kpadapé, Akala, Kpélé, Akata-Ségrégation, Dayes-Kakpa, Ykpa, Ahlo et Lanvié dans le cercle de Klouto.

Sont désignées comme agents de l'état-civil indigène, pour les centres ci-dessous, dans le cercle de Klouto, les personnes ci-après dénommées, en remplacement de certains agents décédés ou démissionnaires :

Centre de Tové

Kossi Agbada, chef du canton de Tové

Centre d'Agotimé-Nord

Eklou Tedokou, régent du canton de l'Agotimé-Nord

Centre de Kpadapé

Agbobli Augustin, régent du canton de Kpadapé

Centre d'Akata

Barnabe Tété VI, chef du canton d'Akata

Centre de Kpélé

Emmanuel Adjaho, chef du canton de Kpélé

*Centre d'Akata-Ségrégation*M^{lle} Dogimont, directrice économe du village de Ségrégation d'Akata*Centre de Dayes-Kakpa*

Hini Gbedzé X, chef du canton de Dayes-Kakpa

Centre d'Ykpa

Alphonse Kokou, régent du canton d'Ykpa

Centre d'Ahlo

Gassou Christian, chef du canton

Centre de Lanvié

Kako Anagba, régent du canton de Lanvié.

Les agents ci-dessus désignés seront retribués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 190-52/AP du 22 février 1952.

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'état-civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision du chef de circonscription.

Justice

N° 1.219/D/AP du :

26 août 1953, — M.M. Saenger, Minvielledebat et Albertini, greffiers stagiaires, nouvellement arrivés au Territoire, sont mis à la disposition du procureur de la République, près le tribunal de première instance de Lomé.

Pension

N° 591-53/F. du :

13 août 1953. — Sont attribuées sur les fonds de la caisse de retraite du personnel africain du Togo, les pensions suivantes :

Pension d'ancienneté

soixante quinze mille francs (75.000 frs) l'an à l'ex-maître ouvrier principal de 1^{re} classe des travaux publics Lantey Henri réunissant 33 années et 6 mois de services ininterrompus.

Pension proportionnelle

trénte neuf mille sept cent soixante quatre francs (36.764 francs) l'an à l'ex-commis d'administration adjoint hors classe Aduayi Joseph comptant 20 années et 1 mois de services administratifs.

Ces pensions seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions réglementaires.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1953.

Rôles

N° 610-53/CD du :

22 août 1953. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1953 ci-après s'élevant à la somme de : cinq millions huit cent soixante dix mille cent quarante deux francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
141	Lomé C.M.	Impôt sur population flottante	2.475,—	
		Centimes additionnels	1.177,—	
		Taxe vicinale	3.410,—	7.062,—
142	—	Taxe sur les armes perfectionnées	44.500,—	
		Centimes additionnels	8.900,—	53.400,—
143	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.300,—	
		Centimes additionnels	260,—	1.560,—
144	Subd. Lemé	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	3.960,—
145	—	Impôt sur population flottante	5.850,—	
		Taxe vicinale	8.060,—	13.910,—
146	—	Patentes		17.100,—
147	—	Licences		1.000,—
148	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.000,—
149	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		3.700,—
150	C.M. Tsévié	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Centimes additionnels	246,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	4.206,—
151	—	Impôt personnel C. S.	29.680,—	
		Centimes additionnels	2.968,—	
		Taxe vicinale	19.600,—	52.248,—
152	—	Patentes	360.000,—	
		Centimes additionnels	36.000,—	396.000,—
153	—	Licences	148.000,—	
		Centimes additionnels	14.800,—	162.800,—
154	—	Impôt sur population flottante	2.925,—	
		Centimes additionnels	286,—	
		Taxe vicinale	4.030,—	7.241,—
155	—	Patentes	125.643,—	
		Centimes additionnels	12.033,—	137.676,—
156	Cerc. Tsévié	Impôt personnel H. C.	3.280,—	
		Taxe vicinale	2.000,—	5.280,—
157	—	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	1.050,—	2.640,—
158	—	Impôt sur la population flottante	3.600,—	
		Taxe vicinale	4.960,—	8.560,—
159	—	Patentes		80.000,—
160	—	Licences		18.000,—
161	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.000,—
162	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		600,—
163	C.M. Anécho	Contribution fonc. sur immeubles bâtis		80.968,—
164	—	Contribution fonc. sur immeubles non bâtis		52.271,—
165	—	Patentes		464.244,—
166	—	Licences		229.000,—
167	Cerc. Anécho	Patentes		182.900,—
168	—	Licences		150.000,—
169	C.M. Palimé	Impôt personnel C. O.	3.060,—	
		Taxe vicinale	3.315,—	
		Taxe d'ordures	255,—	6.630,—
170	—	Patentes	52.400,—	
		Centimes additionnels	10.480,—	62.880,—
171	—	Taxe sur armes perfectionnées	2.500,—	
		Centimes additionnels	500,—	3.000,—
		à reporter		72.510,—
				2.140.326,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	72.510,—	2.140.326,—
172	C.M. Palimé	Taxe sur les armes non perfectionnées 4.500,— Centimes additionnels 900,—	5.400,—	77.910,—
173	Cerc. Klouto	Impôt personnel H. C. 1.640,— Taxe vicinale 1.100,—	2.740,—	
174	—	Impôt personnel C. S. 1.060,— Taxe vicinale 800,—	1.860,—	
175	—	Impôt personnel C. O. 8.280,— Taxe vicinale 8.970,—	17.250,—	
176	—	Impôt personnel C. O. 3.040,— Taxe vicinale 3.705,—	6.745,—	
177	—	Impôt sur population flottante 225,— Taxe vicinale 310,—	535,—	
178	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000,—	
179	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	61.700,—	96.830,—
180	C. M. Atakpamé	Patentes 576.666,— Centimes additionnels 57.666,—	634.332,—	
181	—	Licences 184.000,— Centimes additionnels 36.800,—	220.800,—	
182	—	Impôt personnel H. C. 820,— Taxe vicinale 1.000,— Centimes additionnels 364,—	2.184,—	
183	—	Impôt personnel C. S. 530,— Taxe vicinale 750,— Centimes additionnels 256,—	1.536,—	
184	—	Contribution fonc. sur immeubles bâtis 15.700,— Centimes additionnels 3.134,—	18.834,—	
185	—	Contribution fonc. sur immeubles bâtis 16.818,— Centimes additionnels 3.356,—	20.174,—	
186	—	Contribution fonc. sur immeubles non bâtis 341,— Centimes additionnels 67,—	408,—	
187	—	Contribution fonc. sur immeubles non bâtis 446,— Centimes additionnels 87,—	533,—	
188	—	Taxe sur les armes perfectionnées 19.500,— Centimes additionnels 3.900,—	23.400,—	
189	—	Taxe sur les armes non perfectionnées 700,— Centimes additionnels 140,—	840,—	
190	—	Patentes 70.664,— Centimes additionnels 13.064,—	83.728,—	
191	—	Impôt personnel H. C. 4.100,— Taxe vicinale 5.000,— Centimes additionnels 1.820,—	10.920,—	
192	—	Impôt personnel C. S. 2.120,— Taxe vicinale 3.000,— Centimes additionnels 1.024,—	6.144,—	
193	—	Taxe sur les armes perfectionnées 5.000,— Centimes additionnels 1.000,—	6.000,—	
194	—	Taxe sur les armes non perfectionnées 200,— Centimes additionnels 40,—	240,—	1.030.073,—
195	Subd. Atakpamé	Patentes	445.830,—	
196	—	Taxe sur les armes perfectionnées	23.000,—	
197	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.000,—	
		à reporter	470.830,—	3.345.139,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	470.830,—	3.345.139,—
198	Subd. Atakpamé	Patentes	286.012,—	
199		Impôt personnel H. C.	4.920,—	
		Taxe vicinale	6.000,—	10.920,—
200	—	Impôt personnel C. S.	6.360,—	
		Taxe vicinale	9.000,—	15.360,—
201	—	Impôt personnel C. O.	139.375,—	
		Taxe vicinale	159.500,—	298.875,—
202	—	Impôt sur population flottante	5.400,—	
		Taxe vicinale	7.440,—	12.840,—
203	—	Licences		15.000,—
204	—	Taxe sur les armes perfectionnées		19.500,—
205	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		6.600,—
				1.135.937,—
206	Sub. Akposao-Plateau	Taxe sur les armes perfectionnées	28.000,—	
207	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	75.600,—	
208	—	Patentes	23.762,—	
209	—	Impôt personnel H. C.	8.20,—	
		Taxe vicinale	1.000,—	1.820,—
210	—	Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	3.000,—	5.120,—
211	—	Impôt personnel C. O.	31.325,—	
		Taxe vicinale	35.800,—	67.125,—
212	—	Licences		85.000,—
213	—	Taxe sur les armes perfectionnées		13.500,—
214	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		14.000,—
				313.927,—
215	C.M. Sokodé	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Centimes additionnels	164,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	3.304,—
216	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Centimes additionnels	53,—	
		Taxe vicinale	550,—	1.133,—
217	—	Impôt personnel C. O.	5.175,—	
		Centimes additionnels	517,—	
		Taxe vicinale	8.625,—	14.317,—
218	—	Impôt sur population flottante	1.125,—	
		Centimes additionnels	110,—	
		Taxe vicinale	1.550,—	2.785,—
219	—	Contribution fonc. immeubles bâtis	381.793,—	
		Centimes additionnels	38.183,—	419.976,—
220	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.500,—	
		Centimes additionnels	650,—	7.150,—
221	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.100,—	
		Centimes additionnels	110,—	1.210,—
222	Sub. Sokodé	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	550,—	1.080,—
223	—	Impôt personnel C. O.	1.275,—	
		Taxe vicinale	2.125,—	3.400,—
224	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.000,—
225	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.900,—
				9.380,—
226	Sub. Bassari	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	2.200,—	5.140,—
		à reporter	5.140,—	5.254.258,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	5.140,—	5.254.258,—
227	Sub. Bassari	Impôt personnel C. O.	70,—	
		Taxe vicinale	130,—	200,—
228	—	Contribution fonc. sur immeubles bâtis	20.124,—	
229	—	Patentes	161.100,—	
230	—	Licences	12.000,—	
231	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000,—	
232	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.500,—	212.064,—
233	Cerc. Lama-Kara	Impôt sur population flottante	1.125,—	
		Taxe vicinale	1.550,—	2.675,—
234	—	Licences	100.000,—	102.675,—
235	Cerc. Mango	Impôt personnel C. S.	7.950,—	
		Taxe vicinale	5.250,—	13.200,—
236	—	Impôt sur population flottante	900,—	
		Taxe vicinale	1.240,—	2.140,—
237	—	Licences	500,—	
238	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	14.600,—	30.440,—
239	Cerc. Dapango	Patentes	115.900,—	
240	—	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	850,—	1.910,—
241	—	Impôt personnel C. O.	27.675,—	
		Taxe vicinale	55.350,—	83.025,—
242	—	Impôt sur population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.070,—
243	—	Patentes	26.200,—	
244	—	Licences	15.000,—	
245	—	Taxe sur les armes perfectionnées	13.000,—	
246	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	14.600,—	270.705,—
		Total		5.870.142,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixé au 1^{er} septembre 1953.

Terrain

N° 580-53/Dom. du :

10 août 1953. — Est autorisée la vente par la collectivité des héritiers Toffa, propriétaires à Lomé à la société G.B. Ollivant, société Anonyme ayant un siège à Lomé, d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de 34 ares 90 cas., sis à Lomé, appartenant en propre aux héritiers Toffa, pour avoir été immatriculé à leur nom sous le n° 2.098 du livre foncier du Territoire du Togo.

COMMUNE-MIXTE D'ATAKPAMÉ

N° 15-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Les droits de place, tant au grand marché qu'au petit marché de gnagna sont modifiés de la façon suivante :

Stalles réservées aux bouchers : 40 francs au lieu de 20 francs

Emplacement couvert : 20 francs au lieu de 10 francs

Emplacement non couvert : 10 francs au lieu de 5 francs.

Les droits seront perçus par un collecteur qui en échange de la somme reçue, délivrera un ticket indiquant le montant perçu et la date.

N° 16-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Les taux des taxes d'abattage des animaux et d'inspection sanitaire sont modifiés comme suit :

Bœufs : 150 francs au lieu de 100 francs

Moutons, porcs, cabris : 50 francs au lieu de 30 francs.

Un collecteur désigné par l'Administrateur-Maire assurera la perception au moyen de tickets spéciaux, le montant en sera versé au receveur municipal sur présentation d'un relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

Il est interdit d'abattre des animaux ailleurs qu'à l'abattoir public.

Toutefois à titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette prescription en faveur de particulier désirant tuer des animaux uniquement pour eux, l'autorisation ainsi accordée donne lieu au versement préalable de la taxe précitée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous fonctionnaires. Elles seront punies des peines de simple police.

N° 17-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Les taux des taxes d'expédition des actes de l'état-civil et autres actes administratifs sont modifiés comme suit :

1° — Expédition d'actes d'Etat-civil (européen et autochtone): Actes ou bulletin de naissance, de reconnaissance, de décès, d'adoption, de transcription de jugement supplétif : 50 frcs.

2° — Tous autres actes administratifs autorisation écrite quelconque acte de mariage, de publication de mariage : 80 frcs.

Mention des actes divers qui précède sera inscrite par le secrétaire de Mairie sur un carnet spécial coté et paraphé par l'Administrateur-Maire et comportant une série de numéro d'ordre ininterrompue.

Le numéro de l'inscription sur ce carnet et le montant de la taxe correspondante seront portés sur l'acte et tiendront lieu de quittance.

N° 18-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Le taux des taxes de légalisation ou d'affirmation des actes est fixé comme suit :

Expédition pour chaque légalisation de signature ou chaque affirmation d'acte : 80 francs au lieu de 30 frcs.

Mention de légalisation ou affirmations effectuées sera inscrite par le secrétaire de la mairie sur un carnet spécial coté et paraphé par l'administrateur-maire et comportant une série de numéros d'ordre ininterrompue.

Le numéro de l'inscription sur ce carnet et le montant de la taxe correspondante seront portés sur la pièce légalisée ou affirmée et tiendront lieu de quittance.

La taxe sera due par le secrétaire de mairie. En fin de chaque mois ou plus souvent si cela est nécessaire, le secrétaire de mairie versera au receveur municipal, sur relevé certifié par l'administrateur-maire et tenant lieu de titre de recette, le montant des taxes perçues.

N° 19-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Les taxes de voirie sont modifiées comme suit :

10 francs par jour au lieu de 5 francs.

Cette taxe peut également être versée mensuellement et d'avance son tarif est alors modifié à 250 francs par mois. Elle est dans ce cas, perçue par le receveur municipal qui en délivre reçu.

N° 20-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Les taux de la taxe de balayage est sans modification.

Il est institué une taxe de nettoyage de concession dont le taux est fixé à 250 francs par imposable et par service rendu.

N° 21-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Il est créé sur le Territoire de la commune-mixte d'Atakpamé, une taxe sur les permis de construction.

Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

1.000 francs pour les constructions en dur.

500 francs pour autres constructions.

N° 22-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Il est créé sur le Territoire de commune-mixte d'Atakpamé, une taxe trimestrielle sur pompe distributrice à essence.

Le taux de cette taxe est fixé à 500 francs par trimestre et par pompe distributrice.

N° 23-53/CMA du :

15 juillet 1953. — Il est créé sur le Territoire de la commune-mixte d'Atakpamé, une taxe trimestrielle sur les véhicules.

Cette taxe est fixée à 100 francs par trimestre et par véhicule.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS n° 233 de l'office des changes relatif aux relations françaises entre la zone franc et le Danemark (Modificatif à l'avis n° 200).

Le paragraphe III (2°) de l'avis n° 200 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Danemark, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2°) Opérations à Terme

« Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes de Copenhague les ordres d'achat ou de vente à terme de couronnes danoises dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

« En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés désormais, à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes danoises émanant de leur clientèle :

« — soit sur le marché de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé;

« — soit sur le marché de Copenhague auprès d'une banque danoise agréée ».

AVIS aux Importateurs et avis n° 234 de l'Office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

L'Avis aux importateurs et Avis n° 160 de l'Office des Changes, publié au Journal officiel du Togo n° 591 du 1^{er} décembre 1950 page 1074 a

autorisé les importateurs titulaires de licences PRE-B à acheter sur le marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

A compter de la publication du présent avis, le montant à prendre en considération pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus est ramené de 500 à 100 dollars.

AVIS N° 235 de l'Office des Changes relatif aux transports maritimes.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Numéro du Premier article de
chaque division ou subdivision

<i>CHAPITRE I — Dispositions intéressant les importateurs, exportateurs, transitaires et passagers.</i>	1
<i>TITRE I — Régime applicable aux cargaisons diverses</i>	2
<i>SECTION I — Principes généraux</i>	2
<i>SECTION II — Fret des marchandises importées de pays étrangers</i>	4
I — Dispositions communes aux frets des marchandises importées	5
A — Fret payable au départ	6
a) Conditions dans lesquelles le transfert du fret doit être demandé	6
b) Exécution du transfert	7
B — Fret payable à l'arrivée	10
II — Dispositions particulières au fret de certaines importations de marchandises en provenance de l'étranger	12
A — Fret d'importation des marchandises financées au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac.	13
B — Fret des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans règlement financier avec l'étranger »	14
<i>SECTION III — Fret des marchandises exportées à destination des pays étrangers</i>	15
I — Principes généraux	15
II — Modalités de règlement	16
III — Modalités de transfert	18
<i>SECTION IV — Fret afférent aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination d'un autre territoire de la zone franc</i>	19
<i>SECTION V — Passages</i>	22
<i>TITRE II — Régime applicable aux affretements de navires étrangers</i>	24
<i>SECTION I — Principes généraux</i>	24
<i>SECTION II — Etablissement, présentation et validité des demandes de transfert.</i>	26
<i>SECTION III — Exécution des transferts</i>	30
<i>SECTION IV — Comptes d'escale des navires étrangers affrétés</i>	33
<i>TITRE III — Observations importantes concernant certaines dispositions communes aux titres I et II</i>	34
Rôle des Fiches F.X.	34

INTRODUCTION

Numéro du premier article de
chaque division ou subdivision

<i>CHAPITRE II — Disposition intéressant les consignataires de navires étrangers.</i>	
<i>TITRE I — Principe, ouverture et Fonctionnement du compte d'escale et du compte courant d'escale</i>	36
Section I — Compte d'escale	36
I — Principes généraux	36
II — Ouverture du compte d'escale	37
III — Crédit du compte d'escale	38
IV — Débit du compte d'escale	40
V — Solde du compte d'escale	43
VI — Virèment entre comptes d'escale	44
VII — Cas particulier des navires étrangers affrétés	45
SECTION II — Compte courant d'escale.	46
I — Principes généraux	46
II — Ouverture du compte courant d'escale.	47
III — Fonctionnement du compte courant d'escale	49
<i>TITRE II — Transferts à destination ou en provenance de l'étranger des soldes des comptes d'escale et des comptes courants d'escale</i>	51
SECTION I — Transfert à l'étranger des soldes créditeurs	51
I — Principes généraux	51
II — Etablissement et présentation des demandes de transfert	54
SECTION II — Transfert en provenance de l'étranger des soldes débiteurs	58
<i>TITRE III — Contrôle des comptes d'escale</i>	60
SECTION I — Vérification des comptes d'escale	60
SECTION II — Apurement des fiches F.X.	62
<i>CHAPITRE III — Dispositions intéressant les armements français</i>	63
<i>TITRE I — Recettes</i>	64
<i>TITRE II — Dépenses</i>	68
SECTION I — Règlements subordonnés à l'accord préalable des services locaux chargés de la Marine Marchande	68
I — Dépenses d'escale	68
II — Soutes	74
III — Dépenses diversés	76
SECTION — Règlements dispensés de l'accord des Services locaux chargés de la Marine Marchande: Dépenses d'assurances	78
<i>CHAPITRE IV — Régime spécial applicable aux frets relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la Métropole et transitant par le port d'Anvers</i>	79
ANNEXE N° I — Fiche F.X. Importation:	
ANNEXE N° II — Fiche F.X. Exportation.	

INTRODUCTION

Le présent texte expose dans les trois premiers chapitres les droits et obligations des personnes physiques et morales qui interviennent à l'occasion d'opérations maritimes :

- 1^o — Importateurs, exportateurs, transitaires et passagers ;
- 2^o — Consignataires de navires étrangers ;
- 3^o — Armements français.

Le quatrième chapitre définit le régime spécial applicable au règlement des frets et des frais de transit des marchandises empruntant le port d'Anvers.

Il est précisé que ce texte ne concerne pas les transports financés dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe qui demeurent régis par les dispositions qui ont fait l'objet d'avis particuliers.

Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1953.

Sont ou demeurent abrogés :

- l'Instruction 202 aux Intermédiaires du 10 août 1948
- l'Avis n^o 74 publié au Journal officiel du Togo le 1^{er} mai 1949 n^o 640.
- l'Avis n^o 83 publié au Journal officiel du Togo le 1^{er} juin 1949 n^o 642.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions intéressant les Importateurs, Exportateurs, Transitaires et Passagers.

ARTICLE PREMIER. — Le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles les importateurs, les exportateurs ainsi que toutes les personnes agissant pour leur compte, notamment les transitaires, doivent assurer le règlement des frets des marchandises transportées par voie maritime.

Il rappelle également les règles auxquelles sont soumis les paiements des billets de passage délivrés aux voyageurs par les compagnies de navigation maritime.

TITRE PREMIER

Régime applicable aux cargaisons diverses

SECTION PREMIERE

Principes Généraux.

ART. 2. — La conclusion des contrats de transport maritime n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'Office local des Changes. En revanche, les règlements auxquels donne lieu l'exécution de ces contrats sont subordonnés à l'observation d'un certain nombre de dispositions relevant de la réglementation des changes. Ces dispositions, qui font l'objet du présent texte, varient en fonction du lieu de paiement des frets d'une part, et d'autre part de la provenance et de la destination des marchandises.

ART. 3. — La preuve de l'existence d'un contrat de transport maritime est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour que soient autorisés, en

faveur d'armements étrangers, les transferts auxquels ce contrat peut éventuellement donner naissance.

L'opération de transport maritime échappant en effet au contrôle préalable de l'Office local des Changes, celui-ci ne peut admettre de pareils règlements que si le contrat de transport trouve sa raison d'être dans l'exécution d'une opération sur marchandises réalisée elle-même conformément à la réglementation du commerce extérieur et de changes.

L'attention des personnes qui interviennent à l'occasion d'opérations de transport maritime est donc appelée particulièrement sur ce principe qui explique et justifie l'obligation qui leur est faite de tenir, sous diverses formes, l'Office local des Changes informé des références des titres d'importation ou d'exportation des marchandises ainsi que de la nature des contrats commerciaux.

SECTION II

Fret des marchandises importées des pays étrangers

ART. 4. — En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux importateurs en matière de transport maritime.

Si le fret est compris dans le prix d'achat des marchandises, il appartient au vendeur étranger d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est caef ou franco-destination. En revanche, lorsque le fret n'est pas compris dans le prix d'achat des marchandises, le règlement du transport maritime incombe à l'importateur français. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est franco-départ ou fob.

Les dispositions qui suivent ont pour objet, dans ce dernier cas, de mettre les importateurs en mesure de remplir leurs obligations en matière de transport maritime.

I — Dispositions communes aux frets des marchandises importées

ART. 5. — Lorsque le fret de marchandises en provenance de pays étrangers n'est pas compris dans le prix d'achat de ces marchandises — contrats franco-départ et fob notamment —, l'importateur peut en assurer le règlement, soit au départ du navire, soit à l'arrivée de celui-ci.

A) — FRET PAYABLE AU DÉPART

a) Conditions dans lesquelles le transfert du fret doit être demandé

ART. 6. — Il n'y aura plus lieu, à l'avenir, d'indiquer sur les demandes de licences d'importation le montant des francs transférables ou des devises nécessaires au règlement du fret. Ce dernier ne pourra être effectué que par l'intermédiaire de la banque domiciliaire.

b) Exécution du transfert.

ART. 7. — Le transfert du fret est fait par la banque domiciliaire sur autorisation préalable de l'Office local des Changes.

ART. 8. — Le règlement du fret à l'étranger est effectué obligatoirement soit par une ouverture de crédit documentaire, soit par un ordre de paiement documentaire.

Les crédits documentaires relatifs au règlement du fret peuvent être ouverts par la banque domiciliaire de la licence correspondante sans autorisation particulière de l'Office local des Changes, lorsqu'une ouverture de crédit pour la valeur fob de la licence correspondante a déjà fait l'objet d'un accord de l'Office local des Changes.

Il en est de même en ce qui concerne les ordres de paiement documentaires.

Dès réception de l'avis de débit émanant de son correspondant étranger, la banque domiciliaire demande à l'Office local des Changes l'autorisation d'acheter au comptant les devises nécessaires à la couverture des crédits ou des ordres de paiement documentaires relatifs au règlement du fret, en remettant en justification copie dudit avis de débit et en se référant au numéro de l'autorisation délivrée pour le financement de la licence correspondante.

ART. 9. — La banque domiciliaire est tenue d'adresser à l'Office local des Changes dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement du fret un connaissement taxé afin de permettre à ce dernier de s'assurer que le montant des devises transférées correspond effectivement au montant du fret inscrit sur ce document.

B — FRET PAYABLE A L'ARRIVÉE.

ART. 10. — Lorsque le fret d'une importation de marchandises en provenance de l'étranger est payable à l'arrivée du navire, il doit être réglé en francs par l'importateur entre les mains du consignataire.

Les importateurs sont tenus à cette occasion de remettre aux consignataires de navires étrangers une fiche « F.X. Importation » du modèle prévu à l'annexe N° I, établie par banque domiciliaire et par importation de marchandises.

ART. 11. — Les consignataires de navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer à l'étranger, dans le cadre du compte d'escale, les frets d'importations encaissés en francs à l'arrivée, dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 51 à 57 du présent avis.

II — Dispositions particulières au fret de certaines importations de marchandises en provenance de l'étranger

ART. 12. — Le règlement du fret de certaines importations de marchandises en provenance de l'étranger est soumis, indépendamment des règles générales, à des dispositions particulières.

A. — Fret d'Importation des marchandises financées au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac.

ART. 13. — Le fret des importations de marchandises financées au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac. doit être réglé au moyen de ces disponibilités.

Lorsque le fret sera payable en francs à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement devra être prélevé en compte E.F.Ac., soit directement s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en francs, soit après vente de devises s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en devises.

Une attestation bancaire délivrée par l'Intermédiaire qui tient le compte E.F.Ac. débité devra être remise au consignataire lors du règlement du fret.

B — Fret des marchandises importées en vertu de titres d'importations délivrés « sans règlement financier avec l'étranger ».

ART. 14. — Le fret des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans règlement financier avec l'étranger » ne doit pas donner lieu à achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, ni à utilisation d'avoir en compte E.F.Ac., ni à compensation sous quelque forme que ce soit, ni à versement de francs au compte, transférable ou non, d'un non-résident ni, d'une manière générale, à aucun paiement en francs, sauf dérogation accordée par l'Office local des Changes.

SECTION III

Fret des marchandises exportées à destination des pays étrangers

I — PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 15. — En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux exportateurs en matière de transport maritime.

Si le fret est compris dans le prix de vente des marchandises il appartient à l'exportateur français d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est *café* ou *franco destination*.

Si le fret n'est pas compris dans le prix de vente des marchandises, il appartient à l'acheteur étranger d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est *franco départ* ou *fob*. Il est fréquent, cependant, que l'exportateur ou le transitaire avance, pour le compte de l'acheteur étranger, les sommes nécessaires au règlement du fret au départ du navire. Le règlement de ces avances est autorisé dans la mesure où l'exportateur ou le transitaire s'engage à procéder au rapatriement de sa créance.

II — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ART. 16. — Les frets, ainsi que les avances de frets, doivent être réglés, par les exportateurs ou les transitaires, en francs entre les mains des consignataires des navires dans le territoire.

Les exportateurs ou les transitaires sont tenus, à cette occasion, de remettre aux consignataires des navires étrangers une fiche « F.X. Exportation » du modèle prévu à l'annexe II, établie par banque domiciliaire et par exportation de marchandises.

ART. 17. — Lorsque le fret est avancé au départ du navire par l'exportateur ou le transitaire (*contrats franco départ* ou *fob*, notamment), celui-ci est tenu

de rapatrier dans les trois mois qui suivent la date d'établissement de la fiche « F.X. Exportation », la créance sur l'étranger à laquelle a donné naissance le règlement de l'avance. Il doit au préalable souscrire un engagement de rapatriement à l'emplacement réservé à cet effet sur cette fiche qui doit être datée du jour de l'avance.

III — MODALITÉS DE TRANSFERT

ART. 18. — Les consignataires des navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer, dans le cadre du compte d'escale, les frets de marchandises exportées à destination de l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 38, 39, et 51 à 57.

SECTION IV

Fret afférent aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination d'un autre territoire de la zone franc

ART. 19. — Les frets afférents aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination d'un autre territoire de la zone franc sont réglés soit dans le territoire, même, soit dans un autre territoire de la zone franc.

Que le contrat de vente mette le fret à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire des marchandises, les frets qui doivent être réglés dans le territoire sont ceux dont l'armateur exige le paiement au départ du navire lorsque les marchandises sont expédiées à destination d'un autre territoire de la zone franc, ou à l'arrivée du navire dans le territoire lorsqu'elles sont en provenance d'un autre territoire de la zone franc.

A l'inverse, les frets payables dans un autre territoire de la zone franc sont ceux dont l'armateur exige au départ du navire de cet autre territoire lorsque les marchandises sont destinées au territoire, et à l'arrivée du navire dans cet autre territoire lorsque les marchandises proviennent du territoire et ceci quelle que soit la nature du contrat de vente des marchandises (franco départ, fob, caf, etc...)

ART. 20. — Lorsque le fret est payable dans le territoire, il doit être réglé en francs par l'importateur ou l'exportateur entre les mains du consignataire du navire. Les règlements de cette nature ne donnent pas lieu à l'établissement de fiches « F.X. ».

ART. 21. — Les consignataires de navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer à l'étranger, dans le cadre du compte d'escale, les frets afférents aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination d'un autre territoire de la zone franc, dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 51 à 57.

SECTION V

Passages

ART. 22. — Le présent avis ne modifie pas les conditions dans lesquelles les passages sont réglés aux

armements français, aux consignataires des armements étrangers ainsi qu'aux agences de voyage.

Il est rappelé, notamment, qu'en règle générale les passagers peuvent régler en francs, sans formalités particulières, le prix de leurs billets lorsqu'il s'agit de parcours directs ou de parcours aller et retour au départ d'un point quelconque de la zone franc.

Dans les autres cas, le paiement en francs ne peut être effectué que sur présentation d'un « bou de passage » délivré par l'Office local des Changes.

ART. 23. — Les consignataires de navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer à l'étranger, dans le cadre du compte d'escale, les passages encaissés en francs, dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 51 à 57.

TITRE II

Régime applicable aux affrètements de navires étrangers

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 24. — Les règlements résultant de l'exécution d'un contrat d'affrètement, en totalité ou en partie, de navires étrangers sont subordonnés au visa préalable du contrat d'affrètement par le ministre chargé de la Marine Marchande ou par le Chef du Territoire (Direction des Affaires Economiques) agissant par délégation du Ministre chargé de la Marine Marchande.

ART. 25. — Si le contrat d'affrètement a été visé par le Ministre chargé de la Marine Marchande, les autorisations de transfert doivent être demandées à la même autorité (Bureau des Affrètements). Cependant le demandeur peut obtenir que les autorisations de transfert soient accordées par l'Office local des Changes. Dans ce cas, l'autorisation d'affrètement doit porter explicitement que le règlement de l'opération doit être effectué dans le territoire.

Si le contrat d'affrètement a été visé par le Chef du Territoire, les demandes de transfert doivent, obligatoirement, être présentées à l'Office local des Changes.

SECTION II

Etablissement, présentation et validité des demandes de transfert

ART. 26. — Les demandes d'autorisation de transfert sont établies par les affréteurs en cinq exemplaires, sur des formulaires dénommés « avis d'affrètement à temps », « avis d'affrètement au voyage » et « balance de règlement de fret ».

Elles doivent, dans les cas visés à l'article 25, être déposées par les Intermédiaires Agréés pour compte des affréteurs à l'Office local des Changes auquel devra être présenté le contrat d'affrètement dûment visé.

Une fiche F.X. établie par l'importateur, l'exportateur ou l'affréteur doit accompagner chaque avis d'affrètement au voyage relatif à un transport en provenance ou à destination d'un pays étranger.

ART. 27. — La durée de validité des avis d'affrètement et des balances de règlement de fret est fixée à trois mois à compter du jour qui suit la date de l'accord donné par l'Office local des Changes.

ART. 28. — Il est rappelé que les transports maritimes afférents à des importations finançables au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac. doivent être réglés au moyen des mêmes disponibilités (Voir article 13).

ART. 29. — Il est rappelé, enfin, que les transports maritimes des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans règlement financier avec l'étranger » ne doivent pas donner lieu à achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, ni à utilisation d'avoir en compte E.F.Ac., ni à compensation sous quelque forme que ce soit, ni à versement de francs au compte, transférable ou non, d'un non-résident, ni, d'une manière générale, à aucun paiement en francs, sauf dérogation accordée par l'Office local des Changes (Voir article 14).

SECTION III.

Exécution des transferts.

ART. 30. — Après avoir obtenu l'autorisation de l'Office local des Changes, les Intermédiaires Agréés peuvent :

a) soit acheter au comptant sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, et, au fur et à mesure des échéances prévues par l'avis d'affrètement ou la balance de règlement de fret ou, à défaut d'indication sur ces documents, par la charte-partie, transférer les devises nécessaires au règlement de l'affrètement ;

b) soit créditer, aux échéances prévues par l'avis d'affrètement ou la balance de règlement de fret ou, à défaut d'indication sur ces documents, par la charte-partie, un compte étranger en francs.

ART. 31. — L'affréteur est tenu de rétrocéder les devises acquises ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, un mois au plus tard après la date de péremption de l'avis d'affrètement ou de la balance de règlement de fret, dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés.

ART. 32. — Les devises prélevées sur le marché libre ou sur le marché officiel sont rétrocédées sur ces marchés au cours en vigueur à la date de cette rétrocession.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, le bénéfice de change n'est retenu par l'Intermédiaire Agréé et versé par lui à l'Office local des Changes pour compte du Fonds de Stabilisation que si le cours de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours de l'acquisition.

SECTION IV.

Comptes d'escale des navires étrangers affrétés

ART. 33. — Les particularités afférentes au fonctionnement des comptes d'escale des navires étrangers affrétés font l'objet de l'article 45.

TITRE III.

Observations importantes concernant certaines dispositions communes aux titres I et II.

RÔLE DES FICHES F.X.

ART. 34. — Lorsque les marchandises sont transportées sur un navire étranger et que le fret est réglé en francs entre les mains d'un consignataire dans le Territoire, une fiche F.X. doit être établie.

Les importateurs, les exportateurs et les transitaires sont informés que les consignataires de navires étrangers sont amenés à solliciter ultérieurement de l'Office local des Changes le transfert en devises des frets qui leur sont réglés en francs et qu'en conséquence les fiches F.X., sur lesquelles sont transcrites les caractéristiques principales de l'opération commerciale et des modalités de transport des marchandises, ont pour but de mettre ces consignataires en mesure de s'assurer du caractère transférable des frets qu'ils reçoivent

D'autre part, les fiches F.X. sont par la suite remises à l'Office local des Changes à l'appui des demandes d'autorisation de transfert qui lui sont présentées par les consignataires ou par les affréteurs. Cette transmission permet à l'Office local des Changes de procéder au contrôle de toutes les fiches F.X. Les irrégularités relevées pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du décret 47-2373 du 27 novembre 1947.

CHAPITRE II.

Dispositions intéressant les consignataires de navires étrangers.

ART. 35. — Le chapitre premier a précisé notamment les conditions dans lesquelles doivent être réglés entre les mains des consignataires les frets et les passages payables dans le territoire.

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frets et les passages de cette nature doivent être comptabilisés par lesdits consignataires et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation en zone franc et leur transfert à l'étranger.

TITRE PREMIER

Principe, ouverture et fonctionnement du compte d'escale et du compte courant d'escale.

SECTION PREMIERE

Compte d'escale.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 36. — Au cours de leurs escales dans les ports du territoire, les navires étrangers effectuent des dépenses et peuvent encaisser des recettes.

Le compte d'escale a pour but de permettre l'enregistrement des dépenses et des recettes qui répondent aux définitions du présent avis.

D'autre part, les consignataires sont autorisés à régler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et, si ces dernières sont insuffisantes, à faire des avances aux armements étrangers. Ces compensations et ces avances ne peuvent être effectuées que dans le cadre du compte d'escale.

Enfin, les consignataires sont amenés à solliciter de l'Office local des Changes l'autorisation de transférer les sommes nettes revenant aux armateurs étrangers. Ces autorisations de transfert ne peuvent porter que sur des opérations qui figurent en compte d'escale.

II — OUVERTURE DU COMPTE D'ESCALE

ART. 37. — Toute escale de navire étranger dans un port du territoire doit donner lieu à l'ouverture d'un compte d'escale sur les livres d'un consignataire établi dans le Territoire. Cette ouverture n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office local des Changes.

III — CRÉDIT DU COMPTE D'ESCALE

ART. 38. — Sont inscrits en compte d'escale sans autorisation préalable de l'Office local des Changes, mais sous réserve cependant que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :

a) les frets des marchandises exportées à destination de pays étrangers, lorsqu'il appartient à l'exportateur local d'assurer le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé *caf* ou *franco-destination*.

L'inscription est subordonnée à la remise, par l'exportateur, d'une fiche « F.X. Exportation » ;

b) les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs en règlement de fret de marchandises expédiées à destination de pays étrangers, lorsqu'en vertu du contrat commercial il appartient à l'acheteur étranger d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi notamment lorsque le contrat est stipulé *franco-départ* ou *fob*.

L'inscription est subordonnée à la remise par l'exportateur d'une fiche « F.X. Exportation » ;

c) les frets des marchandises importées en provenance de pays étrangers, lorsqu'il appartient à l'importateur local d'assurer le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé *fob* ou *franco-départ*.

L'inscription est subordonnée à la remise par l'importateur d'une fiche « F.X. Importation ».

Il est rappelé, à cette occasion, que le fret des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans règlement financier avec l'étranger » ne peut donner lieu à versement de francs au compte, transférable ou non, d'un non résident ni, d'une manière générale, à aucun paiement en francs, sauf dérogation accordée par l'Office local des Changes (voir art. 14).

d) les frets des marchandises expédiées à destination de la Métropole ou des autres territoires français d'outre-mer et payés au départ du navire, quelle que soit la nature du contrat de vente des marchandises (*franco-départ*, *fob*, *caf*, etc...)

e) les frets de marchandises en provenance de la métropole ou des autres territoires français d'outre-mer et payés à l'arrivée du navire, quelle que soit la nature du contrat de vente des marchandises (*franco-départ*, *fob*, *caf*, etc...)

f) le prix des billets de passage encaissés par les consignataires et délivrés aux passagers qui s'embarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert.

Le consignataire est tenu de se faire indiquer et d'inscrire sur le manifeste passagers le nom et la résidence de chaque passager et, le cas échéant, le numéro du bon de passage, ainsi que la date de délivrance.

g) les provisions constituées par les armements étrangers.

Ces provisions ne doivent être acceptées par les consignataires et inscrites au crédit des comptes d'escale que si elles sont constituées :

— soit par cession de devises convertibles (actuellement dollars canadiens, dollars des États-Unis, et francs de Djibouti) sur le marché libre, ou par le débit d'un compte « francs libres » ;

— soit, sauf décision particulière de l'Office local des Changes :

1) dans la ou les monnaies de règlement prévues par l'avis de l'Office local des Changes relatif aux relations financières avec le pays à destination duquel le solde créditeur du compte d'escale est transférable (cf. art. 52)

2) par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays, si les relations financières avec ce pays n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'Office local des Changes.

Il appartient aux consignataires d'annoter les comptes d'escale en mentionnant, en regard des crédits correspondant aux provisions, soit la nature et le montant des devises cédées, soit la nationalité du compte étranger en francs débité, ainsi que le nom et l'adresse de la banque française par l'intermédiaire de laquelle l'opération a été réalisée.

h) les virements effectués par le débit d'un autre compte d'escale sous réserve qu'ils soient accompagnés de l'autorisation correspondante délivrée par l'Office des Changes du territoire dans lequel le compte d'escale débité est tenu (voir art. 44).

ART. 39. — Les dispositions de l'article précédent énumèrent et définissent les sommes à inscrire au crédit du compte d'escale et subordonnent leur inscription à l'existence de certaines conditions ou à l'accomplissement de certaines formalités.

Lorsque les sommes énumérées répondent à ces définitions, que les conditions sont remplies ou les formalités accomplies, elles doivent obligatoirement figurer au crédit du compte d'escale.

Dans le cas contraire, les sommes encaissées ne peuvent figurer au crédit du compte d'escale et, en conséquence, ne peuvent être utilisées à la couverture d'aucune dépense en zone franc.

IV — DÉBIT DU COMPTE D'ESCALE

ART. 40. — Sous réserve des dispositions concernant les fournitures d'avitaillement (voir art. 41), toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert, et ces dépenses seules, doivent être inscrites au débit de ce compte.

Elles ne peuvent cependant y figurer que du jour où elles répondent simultanément aux deux conditions suivantes :

— Etre effectivement réglées et d'un montant définitivement connu;

— Etre justifiées au moyen de reçus ou de factures définitifs (ou leurs copies) qu'il appartient au consignataire de présenter à l'appui du compte d'escale.

ART. 41. — La liste des dépenses d'escale est donnée ci-dessus à titre indicatif :

Frais de port, droits et taxes;

Frais de manutention;

Réparations effectuées au navire;

Avances consenties au capitaine par le consignataire;

Rémunération du consignataire ou du courtier maritime;

Frais divers et dépenses occasionnelles.

Les consignataires ont, en outre, la faculté d'inscrire au débit du compte d'escale les fournitures d'avitaillement autres que les carburants et lubrifiants qui doivent donner lieu à la souscription de titre d'exportation dont l'apurement est poursuivi par l'Office local des Changes dans les conditions habituelles.

ART. 42. — Le compte d'escale doit être obligatoirement débité du montant des virements au crédit d'un autre compte d'escale autorisés conformément aux dispositions de l'article 44.

V — SOLDE DE COMPTE D'ESCALE

ART. 43. — Un compte d'escale peut être arrêté lorsque figurent :

a) au crédit, celles des sommes encaissées par le consignataire qui répondent effectivement aux conditions prévues aux articles 38 et 39.

b) au débit, sous réserve des dispositions concernant les fournitures d'avitaillement (voir art. 41) l'intégralité des dépenses d'escale.

VI — VIREMENTS ENTRE COMPTES D'ESCALE

ART. 44. — Tout virement entre comptes d'escale est subordonné à une autorisation préalable de l'Office des Changes du Territoire dans lequel le compte d'escale débité est tenu. Seuls pourront être autorisés les virements entre comptes d'escale tenus au nom d'un même armement. L'autorisation ne pouvant être délivrée que si les fonds à virer présentent

le caractère transférable, la demande doit être présentée à l'Office local des Changes par le consignataire qui tient le compte à débiter, dans les mêmes conditions qu'une demande de transfert à l'étranger de solde de compte d'escale (voir art. 51 à 57).

Le consignataire qui tient le compte d'escale à créditer ne doit accepter les fonds qui lui sont ainsi virés que si le versement est accompagné de l'autorisation délivrée par l'Office des Changes du Territoire dans lequel le compte d'escale débité est tenu.

VII — CAS PARTICULIER DES NAVIRES ÉTRANGERS AFFRÉTÉS.

ART. 45. — Les sommes dues à un armateur étranger en règlement du prix d'un affrètement quelconque de navire battant pavillon étranger ne peuvent être inscrites, à quelque titre que ce soit, en compte d'escale, sans l'autorisation de l'Office local des Changes.

SECTION II

Compte courant d'escale

I — PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 46. — Le compte d'escale ne répond qu'imparfaitement aux besoins du trafic maritime lorsque les navires d'un même armement étranger font de fréquentes escales dans les ports français.

Les consignataires ne peuvent, en effet, sans une autorisation préalable de l'Office local des Changes, affecter le solde créditeur d'une escale déterminée à la couverture du solde débiteur d'une autre escale du même navire ou d'un autre navire du même armement.

En vue de remédier à cet inconvénient, le compte courant d'escale a été institué pour permettre aux consignataires de compenser les soldes successifs des comptes d'escale des navires d'un même armement.

II — OUVERTURE DU COMPTE COURANT D'ESCALE

ART. 47. — Le compte courant d'escale peut être ouvert, soit sur les livres d'un consignataire, soit sur ceux d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

La centralisation des comptes d'escale ne peut être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 44 relatif aux virements entre comptes d'escale c'est-à-dire que l'agent général centralisateur ne peut accepter les fonds qui lui sont virés par un consignataire ou verser à ce dernier les fonds destinés à solder un compte d'escale débiteur, que si le versement est accompagné de l'autorisation délivrée par l'Office des Changes du Territoire dans lequel le compte d'escale débité ou crédité est tenu.

ART. 48. — L'ouverture d'un compte courant d'escale est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office local des Changes.

La demande d'ouverture, adressée à l'Office local des changes par simple lettre, doit indiquer le nom et l'adresse exacte de l'armement qui assure l'exploitation des navires, les noms et pavillons de ces der-

niers, la fréquence probable des escales. Lorsque la demande est présentée par un agent général, celui-ci doit également préciser les noms et adresses des consignataires dont il est chargé de centraliser les comptes d'escale.

III — FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALE

ART. 49. — Sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'escale des navires étrangers affrétés (voir art. 45) l'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour le consignataire ou l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa consignation par l'armateur étranger, du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 43.

ART. 50. — Sous réserve des dispositions de l'article 59 concernant les comptes courants débiteurs, les consignataires ou les agents généraux arrêtent les comptes courants d'escale quand ils le jugent opportun, et au minimum à la fin de chaque trimestre, étant entendu cependant qu'à la date choisie pour arrêter un compte courant, celui-ci comprend les soldes des comptes afférents à toutes les escales qui ont eu lieu antérieurement à cette date.

Les soldes des comptes courants d'escale peuvent être transférés à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

TITRE II

Transferts à destination ou en provenance de l'étranger des soldes des comptes d'escale et des comptes courants d'escale

SECTION PREMIERE

Transfert à l'étranger des soldes créditeurs

I — PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 51. — Les consignataires de navires étrangers peuvent présenter à l'Office local des Changes des demandes en vue d'être autorisés à transférer à l'étranger les soldes créditeurs des comptes d'escale ou des comptes courants d'escale ouverts sur leurs livres, tels qu'ils sont définis aux articles 43 et 50.

ART. 52. — Les transferts doivent être faits, sauf décision particulière de l'Office local des Changes, à destination du pays dont le navire bat pavillon. Si les relations financières avec ce pays ont fait l'objet d'un avis de l'Office local des Changes, la demande de transfert est exprimée dans la ou les monnaies de règlement prévues par ledit avis. Dans la négative, la demande de transfert est exprimée en francs à verser au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays.

ART. 53. — Plusieurs soldes transférables de comptes d'escale en faveur d'un même bénéficiaire peuvent être groupés dans une seule demande de transfert.

Toute demande de transfert peut ne porter que sur une fraction du solde d'un compte d'escale ou d'un compte courant d'escale. Il n'en demeure pas moins que celui-ci doit être justifié, dans les conditions exposées aux articles 54 à 57 pour sa totalité.

II — ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE TRANSFERT

ART. 54. — Les demandes de transfert sont présentées à l'Office local des Changes par l'entremise d'un Intermédiaire agréé.

Elles doivent :

— Indiquer les nom et pavillon des navires, les dates de début et de fin des escales, les ports de chargement et de déchargement, le cas échéant le numéro du compte courant d'escale;

— Être accompagnées des manifestes taxés de cargaisons ou de passagers des fiches F.X.; des attestations bancaires prévues par l'article 13, des autorisations délivrées par un Office des Changes prévues par les articles 314 et 44, des relevés de dépenses d'escale; le cas échéant d'un relevé du compte courant d'escale depuis le dernier solde dont le transfert a été sollicité de l'Office local des Changes.

ART. 55. — Les consignataires sont tenus de reproduire, sur les fiches F.X., les numéros d'ordre attribués par les manifestes aux connaissements correspondants.

ART. 56. — Lorsque la demande de transfert porte sur un solde de compte courant d'escale, ce dernier doit comprendre les soldes de comptes afférents à toutes les escales qui ont eu lieu depuis le solde précédemment transféré. Le relevé du compte courant présenté à l'appui d'une demande de transfert doit être annoté du numéro de référence de l'autorisation délivrée par l'Office local des Changes pour le transfert du solde précédent.

ART. 57. — L'Office local des Changes se réserve la faculté de demander aux consignataires des explications supplémentaires si les justifications produites lui paraissent insuffisantes.

SECTION II

Transfert en provenance de l'étranger des soldes débiteurs

ART. 58. — Les transferts en provenance de l'étranger des soldes débiteurs doivent être effectués :

— soit par cession de devises convertibles (actuellement dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et francs de Djibouti), sur le marché libre, ou par le débit d'un compte « francs libres »;

— soit, sauf décision particulière de l'Office local des Changes :

a) dans la ou les monnaies de règlement prévues par l'avis de l'Office local des Changes relatif aux relations financières avec le pays à destination duquel les soldes créditeurs du compte d'escale sont transférables (cf. art. 52) :

b) par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays si les relations financières avec ce pays n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'Office local des Changes.

ART. 59. — Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les trois mois qui suivent la fin de l'escale considérés. Avis de nivellement doit être donné à l'Office local des Changes dans les mêmes délais et être accompagné de l'attestation bancaire de rapatriement et des documents prévus à l'article 54.

Les comptes courants d'escale doivent être présentés à l'Office des Changes à la fin de chaque trimestre. Tout solde débiteur existant à la fin d'un trimestre doit être nivelé dans le délai d'un mois.

Le fait de conserver un solde débiteur d'un compte d'escale ou d'un compte courant d'escale au delà des délais réglementaires prévus pour son nivellement constitue une infraction à la réglementation des changes qui sera poursuivie conformément aux dispositions du décret 47-2373 du 27 novembre 1947.

TITRE III

Contrôle des comptes d'escale

SECTION PREMIERE

Vérification des comptes d'escale

ART. 60. — Les consignataires des armements étrangers doivent, dans les dix premiers jours de chaque mois, adresser à l'Office local des Changes la liste complète de tous les navires battant pavillon étranger dont la consignation leur a été confiée dans le courant du mois précédent. Cette liste doit préciser le nom et le pavillon du navire, la date du début et le cas échéant de la fin de l'escale, le nom et l'adresse de l'armateur étranger qui arme le navire ou éventuellement assure son exploitation.

ART. 61. — Il est rappelé que les livres des consignataires doivent être tenus à la disposition de l'Office local des Changes et de tous les fonctionnaires que cet organisme délèguerait en vue d'un contrôle des écritures.

SECTION II

Apurement des fiches F.X.

ART. 62. — L'Office local des Changes reçoit des affréteurs (voir art. 26) d'une part, et, d'autre part, des consignataires (voir art. 54) à l'appui des demandes de transfert de soldes de comptes d'escale ou de compte courant d'escale les fiches F.X. qui leur sont adressées par les importateurs, les exportateurs ou les transitaires.

Le contrôle des fiches F.X. est assuré par l'Office local des Changes en liaison avec les banques domici-

liataires des titres d'importations et d'exportation, d'une part, et, d'autre part, avec les consignataires de navires et les transitaires.

Les irrégularités qui pourraient être constatées seront poursuivies conformément aux dispositions du décret 47-2373 du 27 novembre 1947.

CHAPITRE III

Dispositions intéressant les armements Français

ART. 63. — Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les règles applicables à l'encaissement des recettes perçues par les armements français et de préciser les conditions dans lesquelles ils peuvent assurer le règlement de leurs dépenses à l'étranger. Ces dispositions sont applicables aux navires contrôlés, après accord du Ministre chargé de la Marine Marchande, par les Services locaux chargés de la marine marchande.

Les opérations qui font l'objet du présent chapitre et qui concernent les navires qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent, relèvent directement du Ministre chargé de la Marine Marchande (Bureau des devises).

TITRE PREMIER

Recettes

ART. 64. — Il est rappelé que les recettes de toute nature encaissées à l'étranger par les armements français doivent être rapatriées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 65. — Les armements peuvent toutefois, sous réserve de rendre compte de ces opérations aux services locaux chargés de la marine marchande, affecter les recettes encaissées au cours d'un même voyage lors des escales d'un de leurs navires dans un pays étranger aux dépenses afférentes à ces mêmes escales.

ART. 66. — Il est rappelé également que les compagnies de navigation ne peuvent accepter, sans formalités particulières, le règlement en francs du prix des billets délivrés aux passagers que pour les parcours directs ou les parcours aller et retour au départ d'un point quelconque de la zone franc.

Dans les autres cas, le paiement en francs ne peut être effectué que sur présentation d'un bon de passage délivré par l'Office local des Changes.

ART. 67. — Les armements français doivent adresser mensuellement aux Services locaux chargés de la marine marchande un état récapitulatif :

1^o — des recettes de toutes natures encaissées en devises;

2^o — des recettes encaissées en francs à l'importation ou à l'exportation des marchandises en provenance ou à destination de pays étrangers.

TITRE II

Dépenses

SECTION PREMIERE

Règlements subordonnés à l'accord préalable des services locaux chargés de la marine marchande

I — DÉPENSES D'ESCALE

ART. 68. — Les dépenses de cette nature comprennent les dépenses d'exploitation courantes engagées par les navires français à l'étranger.

En matière de réparations, elles comprennent les réparations et achats de rechanges nécessaires au maintien de l'exploitation normale du navire, et d'autre part les réparations d'avaries qui, effectuées à la suite d'événements de mer, sont nécessaires à la navigabilité du navire.

ART. 69. — Les demandes de transfert afférentes aux règlements de ces dépenses doivent être soumises à la vérification préalable des Services locaux chargés de la marine marchande.

A cet effet, les armateurs adressent à ces Services sur formulaire spécial une demande établie en double exemplaire et accompagnée de justifications.

Il est établi un formulaire par navire et par escale. Sur le vu du dossier il est délivré un « certificat de besoin » auquel est joint en retour un des deux exemplaires du formulaire.

Ces documents doivent être annexés au dossier bancaire. L'intermédiaire agréé ne peut exécuter le règlement que sur autorisation particulière de l'Office local des Changes.

ART. 70. — Les transferts sont effectués :

a) si les relations financières avec le pays où la dépense a été engagée ont fait l'objet d'un avis de l'Office local des Changes dans la ou les monnaies de règlement prévues par cet avis;

b) si les relations financières avec le pays où la dépense a été engagée n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'Office local des Changes, par versement au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays.

ART. 71. — La durée de validité des certificats de besoin est fixée à trois mois à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par les Services locaux chargés de la marine marchande.

ART. 72. — Lorsque des transferts ont été effectués à titre d'avance, l'armateur est tenu de justifier auprès des Services locaux chargés de la marine marchande de l'emploi des sommes avancées et, le cas échéant, de rétrocéder les devises acquises ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, un mois au plus tard après la date de péremption du certificat de besoin, à concurrence de la valeur des dépenses qui n'ont pas été effectivement réalisées.

ART. 73. — Les devises prélevées sur le marché libre ou sur le marché officiel sont rétrocédées sur ces marchés au cours en vigueur à la date de cette rétrocession.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, le bénéfice de change n'est retenu par l'Intermédiaire Agréé et versé par lui à l'Office local des Changes pour compte du Fonds de Stabilisation que si le cours de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition.

II — SOUTES

ART. 74. — Le règlement des soutes payables à l'étranger s'effectue dans les mêmes conditions que le règlement des dépenses d'escale (voir art. 68 à 73). Toutefois, les formulaires adressés à cet effet aux Services locaux chargés de la marine marchande ne doivent comporter aucune autre dépense.

ART. 75. — D'autre part, le règlement des fournitures de soutes liquides s'effectue en règle générale en livres sterling ou en dollars, suivant que les soutes sont fournies par une société britannique ou américaine.

III — DÉPENSES DIVERSES

ART. 76. — Les dépenses de cette nature comprennent notamment les frais généraux d'agence à l'étranger, les réparations des navires dans les chantiers étrangers autres que celles prévues à l'article 68 les frais de séjour d'ingénieurs ou de techniciens pour la surveillance des réparations, les locations d'appareils ne se trouvant pas en zone franc, les constitutions de cautions, les cotisations aux conférences maritimes ou autres organismes internationaux, les locations d'emplacement pour chargement dans un port étranger, les frais d'expertise.

ART. 77. — Les armateurs peuvent demander l'autorisation de transférer les devises nécessaires au règlement des dépenses diverses.

Ils doivent à cet effet solliciter préalablement par simple lettre adressée en double exemplaire aux Services locaux chargés de la marine marchande et accompagnée de pièces justificatives, l'avis favorable de ces Services.

Les armateurs peuvent ensuite présenter à l'Office local des Changes, par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé, une demande de transfert accompagnée de cet avis favorable et des pièces justificatives qui leur sont restituées par les Services locaux chargés de la marine marchande.

SECTION II

*Règlements dispensés de l'accord des Services locaux chargés de la Marine Marchande :
Dépenses d'assurances.*

ART. 78. — Les dépenses de cette catégorie comprennent principalement les règlements à l'étranger afférents aux avaries communes et aux assurances-

corps des navires (primes et indemnités). Les demandes de transfert doivent être présentées au Ministère des Finances (Direction des Assurances — Service des Changes).

CHAPITRE IV.

Régime spécial applicable au fret relatif aux marchandises en provenance ou à destination de la métropole et transitant par le Port d'Anvers.

ART. 79. — Les demandes de transfert doivent être présentées à l'Office des Changes à Paris, lorsqu'en vertu du contrat commercial le fret ou les frais

de transit relatifs à des marchandises en provenance ou à destination du territoire sont à la charge de l'exportateur ou de l'importateur qui réside sur le territoire de la France continentale. Il en est ainsi, notamment lorsque les marchandises sont expédiées sous contrat caf ou franco destination dans le sens France continentale, France d'outre-mer, et franco départ ou fob dans le sens inverse. Dans les autres cas, les demandes de transfert doivent être présentées à l'Office local des Changes.

Il doit être établi une déclaration par banque domiciliaire et par importateur réel.

ANNEXE N° I

FICHE F.X. IMPORTATION

I — Nous soussignés (1) } Transitaires } Importateurs } Affréteurs d'un navire étranger

Déclarons régler à (2). } Consignataire } Transitaire à Anvers } Armateur du navire étranger affrété

Une somme de } Montant } Désignation de la monnaie

Représentant le fret et, éventuellement, les frais de transit en Belgique des marchandises suivantes transportées sur le navire.

Nature Valeur Poids Provenance

II — Ces marchandises qui ne sont pas couvertes par une licence d'importation « sans règlement financier avec l'étranger ».

Font l'objet :

(1) { de la licence d'importation } N° ou du certificat d'importation } Domicilié chez Agence de Sous le N° Souscrit par (3) Aux conditions de vente (1) fob franco départ. Nous certifions que le fret et, éventuellement, les frais de transit qui font l'objet de la présente déclaration n'ont donné lieu à aucun autre mode de règlement.

(Date) (Signature) (Cachet)

(1) Rayer les mentions ou les paragraphes inutiles (2) Rayer les mentions inutiles. (3) Indication facultative

Il doit être établi une déclaration par banque domiciliataire et par expéditeur réel.

ANNEXE N° II

FICHE F.X. EXPORTATION

I — Nous soussignés (1) { Transitaires Exportateurs Affréteurs d'un navire étranger

Déclarons régler à (2). { Consignataires Transitaires à Anvers Armateurs du navire étranger affrété

Une somme de { Montant Désignation de la monnaie

Représentant le fret et, éventuellement, les frais de transit en Belgique des marchandises suivantes transportées sur le navire.

Nature Valeur Poids Destination

II — Ces marchandises :

(1) { Font l'objet : (1) { de la licence d'exportation ou de l'engagement de change } N° Domicilié chez Agence de Sous le N° Souscrit par (3) Aux conditions de vente (1), franco destination, caf, fob, franco départ.

III (4) — Nous nous engageons à rapatrier, dans un délai de trois mois, la somme indiquée au paragraphe 1^{er} ou sa contrevaletur en devises.

(Date) (Signature) (Caehet)

- (1) Rayer les mentions ou les paragraphes inutiles. (2) Rayer les mentions inutiles. (3) Indication facultative. (4) L'engagement doit être souscrit lorsque les marchandises sont exportées FOB ou franco départ et que le fret est avancé au départ du navire. Dans les autres cas, la formule d'engagement doit être rayée.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès de Pouvrier de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics du Togo Allen Andréas, survenu à Lomé le 13 août 1953.

Avis de perte

Avis est donné que la copie du Titre Foncier n° 782 du Territoire du Togo appartenant à Francis K. Blewussi a été perdue.

(Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

Extrait d'un jugement déclaratif de faillite

D'un jugement du tribunal de première instance de Lomé (Togo) statuant en matière commerciale et par défaut le vingt neuf mai mil neuf cent cinquante trois enregistré, il appert que le sieur Bruce Moïse commerçant à Lomé (Togo) a été déclaré en faillite.

Ce même jugement a nommé M. Peau Michel, juge audit tribunal, juge commissaire et M. Vincent Michel, demeurant à Lomé (Togo) syndic provisoire de ladite faillite.

Lomé, le 17 août 1953.

Le Greffier en Chef, GAETAN-ARCHINARD LOUIS.

AVIS PARU

dans le Journal d'Annonces Légales
FRANCE EQUATEUR
du 22 Août 1953

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES

S. a. r. l. au Capital de 30 Millions
Siège à DOUALA - R. C. 423 B.

absorbée par la

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (A. E. F.)

Société Anonyme au Capital de 12.000.000 Francs
Siège Social : PORT-GENTIL
R. C. 99 B.

Suivant signature privée en date à Port-Gentil du 20 juin 1953, la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes a fait apport, à titre de fusion, à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) de tous les éléments de son actif, savoir :

Biens Mobiliers

1^o — *L'établissement industriel et commercial* de consignataire de navires, agence maritime, transit, commissionnaire en douane, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial, l'assurance et la réassurance, et généralement toutes opérations s'y rattachant, exploité à Douala, Dakar, Conakry, Abidjan, Lomé, Cotonou, Pointe-Noire, Brazzaville, et Paris, comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés,

le droit, pour le temps qui reste à courir, aux baux des lieux où il est exploité, le tout évalué à la somme de 10.000.000 —

b) le matériel, non réputé immeuble par destination et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de : 149.920.497 —

c) les approvisionnements en matières consommables, d'une valeur totale de : 12.992.142 —

2^o — *Le portefeuille de titres*, d'une valeur de : 4.188.000 —

3^o — *Les créances commerciales*, représentant une valeur totale de : 186.132.363,80

(y compris dépôts et cautionnements)

4^o — *Les espèces en caisse et en banque*, représentant une somme totale de : 18.853.441,40

Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés 382.086.444,20

Biens Immobiliers

Divers terrains, constructions et immeubles, soit édifiés, soit en cours de construction, d'une valeur globale de : 168.147.471 —

Total de l'évaluation des biens immobiliers apportés 168.147.471 —

Soit, pour l'actif, une somme de : 550.233.915,20

Cet apport a été fait à la charge par la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) de payer en l'acquit à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, le passif de cette Société, s'élevant à : 226.677.609,33

de telle sorte que l'apport de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes à titre de fusion, représente une valeur nette de : 323.556.305,87

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué aux porteurs de parts de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes : 86.760 actions de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.).

Cette convention de fusion est soumise à la condition suspensive :

— de son approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des porteurs de parts de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes et de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.).

— de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.), au titre de fusion.

Ladite convention de fusion a été ratifiée, savoir :

— le 9 août 1953, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) qui, en conséquence, a décidé d'augmenter le capital de 86.760.000 Francs CFA au titre de fusion, et a modifié ses statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital.

— le 24 juin 1953, par l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes qui a décidé que cette Société se trouverait dissoute de pleins droits, par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital au titre de fusion, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation de la Société, le passif de celle-ci ayant été entièrement pris en charge par la Société absorbante, la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.).

L'Assemblée à caractère constitutif des actionnaires de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.), réunie le 10 août 1953, a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes à titre de fusion, et d'établir à ce sujet un rapport à soumettre à une Assemblée ultérieure.

Cette Assemblée, réunie le 16 août 1953, a déposé les conclusions du Commissaire et approuvé les apports faits à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) par la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes à titre de fusion.

Cette Assemblée a constaté en tant que de besoin :

— que la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, du fait de la réalisation de la fusion, se trouvait dissoute de pleins droits à la date du 16 août 1953,

— que la modification apportée à l'article 7 des statuts de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.), ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, se trouvait définitive.

Il a été déposé, le 17 août 1953, au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, deux originaux de la convention de fusion et deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des diverses assemblées susvisées, et du rapport établi par le Commissaire chargé de la vérification des apports en nature.

Pour Extrait et Mention,

Le Conseil d'Administration de la
Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes
(A.E.F.)

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES

*Société à Responsabilité Limitée au Capital
de 30.000 000 de F. CFA*

*Siège Social à DOUALA - Cameroun R. C. n° 423 B
absorbée par la*

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (A. E. F.)

*Société Anonyme au Capital de 12.000.000 de Frs. CFA
Siège Social à PORT-GENTIL - Gabon R. C. n° 99 B*

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Port-Gentil du 20 juin 1953, enregistré à Port-Gentil le 17 août 1953, Volume n° 24, Folio n° 160, Case 962, et suivant procès-verbal de l'Assemblée à caractère constitutif réunie le 16 août 1953,

— la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) Société Anonyme au Capital de 12.000.000 de Francs CFA, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon) lequel procès-verbal a été enregistré à Port-Gentil le 17 août 1953, Volume n° 24, Folio 99, Case 961,

— la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, Société à responsabilité limitée au Capital de 30 millions de francs CFA dont le siège est à Douala, a apporté à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.),

un fonds de commerce exploité à :

— Douala	sous le numéro	423 B
— Dakar	—	2931 B
— Conakry	—	1278
— Abidjan	—	Grand-Bassam 1589
— Lomé	—	185
— Cotonou	—	755
— Pointe-Noire	—	73 B
— Brazzaville	—	215 B
— Paris	—	Seine 369.515 B

Cel. apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions créées par la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) à titre d'augmentation de capital, et la prise en charge par celle-ci du passif de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes.

Les créanciers de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes auront à compter de la publication d'un second avis, un délai de 10 jours pour faire toute opposition au Siège de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) à Port-Gentil où domicile est élu, et un délai de 15 jours pour déclarer la créance aux Greffes des Tribunaux de Douala, Dakar, Conakry, Abidjan, Lomé, Cotonou, Pointe-Noire, Brazzaville et Paris.

Pour première insertion,

Le Conseil d'Administration de la
Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes
(A.E.F.)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé, dans la ville de Lomé, une association.
Nom : Cette association est dénommée :

« LAWN TENNIS CLUB DE LOME »
(L.T.C.L.)

Siège : Tonyeviadjil (Lomé)

But : Développement physique, intellectuel et moral de ses membres.

Le Président :

John A. ATAYI

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

de la

« JEUNESSE OUVRIÈRE CHRETIENNE »

« J. O. C. »

1^o — *Titre :* — Association « JEUNESSE OUVRIÈRE CHRETIENNE ».

2^o — *Date de la déclaration :* 1^{er} Juillet 1953.

3^o — *Objet et But :* — L'Association a pour objet et but :

1^o — d'aider les Jeunes Travailleurs — (manuels, employés de commerce, commis) dans leur vie professionnelle.

2^o — de parfaire leur éducation sociale.

3^o — de faciliter leur éducation intellectuelle, esthétique et physique, ainsi que le bon emploi de leurs loisirs.

4^o — *Siège Social :* — Mission Catholique Lomé.

COOPERATIVE D'UTILISATION de MATÉRIEL ARTISANAL

Objet. — Faciliter à ses membres artisans l'exercice de leur activité professionnelle.

Répartition de marchandises, matières premières, machines ou objets quelconques aux associés.

Vente de produits fabriqués

Recherche de commandes — fournitures ou travaux

Apport de concours financier

Réalisation de toutes opérations

Siège Social. — Lomé, 3 rue d'Anécho.

Nom et Qualité des Associés :

M.M. Akpabie R. Alphonse, bijoutier, demeurant à Lomé

Gaba Gilbert, bijoutier, demeurant à Lomé

Daku Mensah Christian, bijoutier, demeurant à Lomé

Amey Michel, bijoutier, demeurant à Lomé

Edorh Augustin, bijoutier, demeurant à Lomé

Hon-Kor Joseph, bijoutier, demeurant à Lomé

Suku Jean, bijoutier, demeurant à Lomé

Ekne Moïse, bijoutier à Lomé

Raymondo Antoine, bijoutier, demeurant à Lomé

Agodo Innocent, bijoutier, demeurant à Lomé

Agbofo Edmond, bijoutier, demeurant à Lomé

Zankli Jean, bijoutier, demeurant à Lomé

Nom des associés ayant pouvoirs de gérer.

M.M. Akpabie R. Alphonse, Président

Gaba Gilbert, Vice-Président

Daku Mensah Christian, Secrétaire

Amey Michel, Trésorier

Montant du capital social. — 100.000 francs C.F.A.

Durée. — 99 ans.

Les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le 26 juin 1953.

Signé : AKPABIE R. Alphonse

Avis de Publication**AUGMENTATION DE CAPITAL**

de la Société à Responsabilité Limitée

R. WALTER & Cie

Suivant acte reçu par Maître André Diutinille Greffier Notaire à Anécho (Togo) le vingt huit août mil neuf cent cinquante trois et enregistré à Lomé le trente et un août 1953;

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée R. Walter et Cie dont le siège social est à Lomé (Togo) ont par délibération en date du 27 août 1953 décidé d'augmenter le capital social de la dite société par incorporation d'une partie des bénéfices.

En conséquence, le capital social fixé primitivement à 100.000 francs C.F.A. est porté à 500.000 francs C.F.A. et la valeur nominale de la part de chaque associé passe de 1.000 francs C.F.A. à 5.000 francs C.F.A., le nombre de parts restant inchangé.

Les articles 6 & 2 et 3 et 7 & I des statuts ont été modifiés en conformité.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte d'augmentation du capital social ainsi que le procès-verbal de délibération y annexé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Lomé (Togo) le trois septembre 1953.

Pour extrait certifié conforme.

L'un des gérants :

Signé : R. WALTER.